



## CENTRE D'INFORMATION PHARMACEUTIQUE DE L'A.P.B.

Edition du 11 mai 2017

### CONSERVATION ET DELIVRANCE DES MEDICAMENTS

#### 1. SUBSTANCES TOXIQUES ET STUPEFIANTES

Les règles de délivrance et de conservation de ces médicaments sont décrites dans le tableau 1, ainsi que leurs signes dans le tarif des spécialités pharmaceutiques de l'APB.

Sont concernées les substances tombant sous l'application d'un des A.R. suivants:

- **Arrêté du Régent du 6 février 1946:** Substances vénéneuses et toxiques c'est-à-dire toutes les substances mentionnées dans ces listes (listes I à IV) mais aussi leurs isomères, sels, esters et sels d'esters ainsi que les bases et autres sels des substances déjà inscrites sous forme de sels.
- **Arrêté Royal du 31 décembre 1930:** Substances soporifiques et stupéfiantes ainsi que leurs isomères (sauf exception expresse), leurs éthers et esters sauf ceux repris à l'art.1bis et leurs sels, y compris les sels des isomères, éthers et esters (signe S dans la colonne "liste" du tableau 2).
- **Arrêté Royal du 22 janvier 1998:** Certains psychotropes, ainsi que leurs stéréo-isomères (à l'exception de ceux de la cathine), leurs sels, en ce compris les sels des stéréo-isomères, dans le cas où ces stéréo-isomères et sels peuvent exister d'un point de vue chimique. Un groupe de substances assimilables aux stupéfiants (signe S dans la colonne "liste" du tableau 2) et un groupe de substances pour lesquelles un règlement particulier existe (chapitre 2.) sont prévus.

Les DCI ou les dénominations officielles de ces substances sont reprises dans le tableau 2 avec indication de leur liste et des doses maximales ou des doses limites.

**TABLEAU 1: CONDITIONS DE DELIVRANCE, D'ETIQUETAGE ET DE CONSERVATION**

Substances	Quantités	Prescription <sup>a</sup>	Etiquette <sup>b</sup>	Conservation <sup>c</sup>	Signe <sup>d</sup>
<b>LISTE I</b>					
a) Telles quelles	Toute	-	n°1	-	-
b) En mélange	Toute	-	-	-	-
<b>LISTE II</b>					
<b>Usage interne</b>					
Telles quelles et en mélange	1) <DMJ	-	-	-	O
	2) >DMJ mais <D Mas.	-	n°2	-	V <sup>k</sup>
	3) >D Mas.	+/DE	n°1	-	M <sup>l</sup>
<b>Usage externe<sup>p</sup></b>					

C.I.P.		Conservation et délivrance des médicaments			
--------	--	--------------------------------------------	--	--	--

a) Telles quelles	1) <D Mas.	-	-	-	X
	2) >D Mas.	+ /DE	n°1	-	Z
b) En mélange	1) <D Mas.	-	-	-	X
	2) >D Mas.	-	n°1	-	Y

### LIJST III

#### Usage interne

Telles quelles et en mélange	1) <DMJ	-	-	-	O
	2) >DMJ mais <D Mas.	-	n°2	-	V <sup>k</sup>
	3) >D Mas.	+ /DE	n°1	+	MP <sup>l</sup>

#### Usage externe<sup>p</sup>

a) Telles quelles	1) <D Mas.	-	-	-	X
	2) >D Mas.	+ /DE	n°1	+	ZP
b) En mélange	1) <D Mas.	-	-	-	X
	2) >D Mas.	-	n°1	-	Y

### LISTE IV

#### Usage interne

a) Telles quelles	Toute	+	n°1	+	MR
b) En mélange	1) <DMU	-	-	-	O
	2) >DMU	+	n°1	+	MR
	3) Quelconque d'une substance sans DM	+	n°1	+	MR
	4) >15% de fruits de pavot	+	n°1	+	MR
	5) Toute	+	n°1	+	MR
	- Ethylacétylphénarsine				
	- Insuline <sup>e</sup>				
- Neoarsphénamine					
- Sulfarsphénamine					
6) Lévonorgestrel pour la contraception d'urgence	-	n°1	+	OP	
7) Contraceptifs oraux	+	n°1	+	MT <sup>m</sup>	

#### Usage externe<sup>p</sup>

a) Telles quelles	Toute	+	n°1	+	YR
b) En mélange	1) <DMJ ou dose limite	-	-	-	X
	2) >DMJ ou dose limite	+	n°1	+	YR
	3) >2% essence de moutarde	+	n°1	+	YR
	4) Toute	+	n°1	+	YR
	- Anesthésique local ou corticostéroïde à usage ophtalmique				
	- Hormone hypophysaire (sauf collutoires)				
	- Hormones oestrogènes destinées à l'usage vaginal.				
	- Hormones sexuelles ou nitroglycérine dans des préparations dermiques assurant une libération systémique				
	- Plus de 2 % de minoxidil				
	- Anesthésique local, antibiotique du groupe des tétracyclines, aminosides, colistine ou chloramphénicol, dérivés pyrazolés, corticostéroïdes naturels ou synthétiques à usage otique				
	- Antibiotique, hormone ou anti-hormone à usage vétérinaire				
	5) Quelconque d'une substance sans DM	-	-	-	X

**STUPEFIANTS<sup>f</sup>****PSYCHOTROPES<sup>g</sup>**Toute<sup>h i</sup>+<sup>j</sup>

n°1

+

S

**ABREVIATIONS:**

DM	Dose maximale
DMU	Dose Maximale Unitaire
DMJ	Dose Maximale Journalière
D Mas.	Dose Massive: toute quantité réellement dangereuse et, en tout cas, 3 fois la DMJ.
DE	Demande Ecrite de toxiques, datée et signée par une personne honorablement connue, avec indication de l'usage prévu.

**REMARQUES:**

- a* Prescription écrite, datée et signée par un médecin, un médecin vétérinaire ou un licencié en sciences dentaires.
- b* Etiquette n°1: tête de mort  
 Etiquette n°2: "Ne pas dépasser la dose indiquée "  
 Ces étiquettes ne doivent pas être apposées sur les médicaments produits industriellement portant le statut légal de délivrance.  
 L'étiquette n°1 doit être apposée sur les substances, telles quelles ou en mélange, qui sont destinées à des animaux et qui figurent dans les annexes I et III du Règlement (CEE) N° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale.
- c* +: conservation dans l'armoire à poisons.
- d* Signe du Tarif des spécialités pharmaceutiques de l'APB.
- e* Le pharmacien est autorisé à délivrer en urgence de l'insuline en cas de coma diabétique.
- f* Substances tombant sous l'application de l'A.R. du 31 décembre 1930 (art. 1).  
 Les substances suivantes, ainsi que leurs isomères, sels et sels d'isomères, sont soumises à la législation des stupéfiants jusqu'à l'achat par le pharmacien (A.R. du 31 décembre 1930, art. 1bis):
- ACETYLDIHYDROCODEINE
  - CODEINE
  - DIHYDROCODEINE
  - ETHYLMORPHINE
  - NICOCODINE
  - NICODICODINUM
  - NORCODEINE
  - PHOLCODINE
  - PROPIRAM
- A partir de leur arrivée dans l'officine, elles ne sont plus soumises à la législation relative aux stupéfiants.
- g* Substances tombant sous l'application de l'A.R. du 22 janvier 1998 (art. 2).
- h* Le pharmacien est autorisé à délivrer, en cas d'urgence, une quantité maximale de 2,5 g de teinture d'opium, de laudanum de Sydenham ou de poudre de Dover, sauf pour des enfants de moins de 3 ans.
- i* La prescription en nature de la morphine, de la cocaïne, de la diacétylmorphine et de leurs sels est interdite.
- j* La prescription doit être originale et mentionner lisiblement les nom et adresse du signataire; le nombre d'unités prescrites doit être indiqué en toutes lettres.
- k* Pas applicable sur les médicaments contenant de la codéine ou de l'éthylmorphine. Dans ces cas, là une prescription médicale est requise.
- l* La demande écrite n'est pas autorisée pour la délivrance des médicaments à usage humain contenant une association d'analgésiques ou contenant de la codéine ou de l'éthylmorphine.
- m* Lorsque le pharmacien reçoit une prescription pour un médicament contraceptif oral à base d'associations oestroprogestatives ou à base uniquement de progestagènes, il peut, sauf interdiction expresse du prescripteur, délivrer des conditionnements supplémentaires de façon différée. Cette délivrance différée ne peut se faire que pour un maximum de douze cycles d'administration, à compter de la prescription originale incluse. Cette délivrance est inscrite dans le registre des prescriptions.

- p* Usage externe: selon la définition du *Circulaire no. 423 de l'AFMPS concernant l'étiquetage des médicaments à usage humain*, l'usage externe s'applique aux médicaments destinés à la voie cutanée, ophtalmique, nasale, auriculaire, buccale, vaginale et rectale (uniquement sous forme de pommade ou crème).

TABLEAU 2: LISTE ALPHABETIQUE DES SUBSTANCES TOXIQUES, STUPEFIANTES ET PSYCHOTROPES

LISTE	DENOMINATION (D.C.I.)	DOSE UNITAIRE		DOSE JOURNALIERE		DOSE LIMITE
		g	mg	g	mg	
4	ACECARBROMALUM					
4	ACEPROMAZINUM					
2	ACETANILIDUM		300.0	1.00		
4	ACETARSOLUM		250.0	1.00		
S	ACETORPHINUM					
S	ACETYLPALPHAMETHYLFENTANYLUM					
3	ACETYLCHOLINI CHLORIDUM		20.0		200.0	
S	ACETYLMETHADOLUM					
1	ACIDUM ACETICUM					
4	ACIDUM BARBITURICUM (1)		400.0		800.0	
4	ACIDUM BARBITURICUM (2)					
1	ACIDUM HYDROCHLORICUM					
1	ACIDUM HYDROCHLORICUM DILUTUM					
4	ACIDUM HYDROCYANICUM DILUTUM		100.0		500.0	
3	ACIDUM NICOTINICUM		500.0	2.00		
1	ACIDUM NITRICUM					
1	ACIDUM NITRICUM DILUTUM					
1	ACIDUM SULFURICUM					
1	ACIDUM SULFURICUM DILUTUM					
4	ACIDUM THIOBARBITURICUM (1)		400.0		800.0	
4	ACIDUM THIOBARBITURICUM (2)					
3	ACONITI EXTRACTUM		30.0		100.0	
2	ACONITI SIRUPUS	10.00		30.00		
3	ACONITI TINCTURA		500.0	1.50		
3	ACONITI TUBER SEU PULVIS		50.0		150.0	
4	ACONITINUM		0.2		0.5	
2	ALCOHOL TRICHLORISOBUTYLICUS		300.0	1.00		
S	ALFENTANILUM					
S	ALLYLPRODINUM					
S	ALPHACETYLMETHADOLUM					
S	ALPHAMEPRODINUM					
S	ALPHAMETHADOLUM					
S	ALPHAMETHYLFENTANYLUM					
S	ALPHA-METHYLTHIOFENTANYLUM					
S	ALPHAPRODINUM					
S	AMFEPRAMONUM					
S	AMFETAMINE					
S	AMINEPTINE					
4	AMINOPHENAZONUM					
2	AMINOPHYLLINUM		400.0	1.20		
4	AMINOPROMAZINUM					
S	5-(2-AMINOPROPYL)BENZOFURAN (5-APB)					
S	5-(2-AMINOPROPYL)INDOLE(5-IT)					
4	AMITRIPTYLINUM					
1	AMMONIAE SOLUTUM					
3	AMYLOCAINI HYDROCHLORIDUM		100.0		200.0	
4	ANDROGENES ET ANABOLISANTS DERIVES DE LA TESTOSTERONE,					

LISTE	DENOMINATION (D.C.I.)	DOSE UNITAIRE		DOSE JOURNALIERE		DOSE LIMITE
		g	mg	g	mg	
	NATURELS ET SYNTHETIQUES					
4	ANESTHESIQUES (GENERAUX ET LOCAUX) EN PREPARATIONS INJECTABLES					
1	ANHYDRIDUM CHROMICUM					
S	ANILERIDINUM					
1	ANTIASTHMATICUS PULVIS					
4	ANTIBIOTIQUES EN MELANGES POUR L'USAGE EXTERNE DESTINES A L'USAGE VETERINAIRE					
4	ANTIBIOTIQUES, A L'EXCEPTION DE LA TYROTHRICINE					
4	ANTITHYROIDIENS					
4	ANTI-HORMONES EN MELANGES POUR L'USAGE EXTERNE DESTINES A L'USAGE VETERINAIRE					
3	APIOLUM		300.0	1.00		
4	A POMORPHINI HYDROCHLORIDUM		20.0		50.0	
2	ARGENTUM NITRICUM		30.0		100.0	
3	ARSENI TRIOXYDUM (ANHYDRIDUM ARSENICOSUM)		5.0		15.0	
3	ATROPINI SULFAS (15)		1.0		3.0	
4	AZAPROPAZONI DIHYDRAS					
3	BELLADONNAE EXTRACTUM		30.0		90.0	
2	BELLADONNAE FOLIUM SEU PULVIS		100.0		300.0	
3	BELLADONNAE TINCTURA	1.00		3.00		
S	BENZETHIDINUM					
2	BENZOCAINUM	2.00		5.00		
S	1-(2H-1,3-BENZODIOXOL-5-YL)-2-(PYRROLIDIN-1-YL)PROPAN-1-ONE (3,4-MDPPP)					
2	BENZONAPHTOLUM	1.00		3.00		
2	BENZOPHENOLUM SALICYLICUM	1.00		6.00		
2	BENZYLIS BENZOAS		500.0	1.50		
S	BENZYL MORPHINUM					
S	BETACETYLMETHADOLUM					
S	BETA-HYDROXYFENTANYLUM					
S	BETA-HYDROXY-3-METHYLFENTANYLUM					
S	BETAMEPRODINUM					
S	BETAMETHADOLUM					
S	BETAPRODINUM					
S	BEZITRAMIDUM					
S	BREPHEDRONE (4-BROMOMETHCATHINONE, 1-(4-BROMOPHENYL)-2-(METHYLAMINO)PROPAN-1-ONE)					
S	BROLAMFETAMINE (DOB)					
4	BROMISOVALUM					
2	BROMOFORMIUM		500.0	1.50		
S	BUFOTENINE (hydroxy-5-dimethyltryptamine)					
4	BUMADIZONUM					
S	BUPHEDRONE (2-(METHYLAMINO)-1-					

LISTE	DENOMINATION (D.C.I.)	DOSE UNITAIRE		DOSE JOURNALIERE		DOSE LIMITE
		g	mg	g	mg	
	PHENYLBUTAN-1-ONE)					
S	BUTYLONE (BK-MBDB, 1-(2H-1,3-BENZODIOXOL-5-YL)-2-(METHYLAMINO)BUTAN-1-ONE)					
S	BZP (1-BENZYLPIPERAZINE)					
S	2C-1 (2,5-DIMETHOXY-4-IODOPHENETHYLAMINE)					
S	2C-T-2 (2,5-DIMETHOXY-4-ETHYLTHIOPHENETHYLAMINE)					
S	2C-T-7 (2,5-DIMETHOXY-4-(N)-PROPYLTHIOPHENETHYLAMINE)					
1	CALCIUM SULFURATUM SOLUTUM					
S	CANNABIS, EXTRACTA, RESINA, TINCTURA (3) (16)					
4	CANTHARIDINUM		0.1		0.3	
3	CANTHARIDIS TINCTURA		500.0	1.00		
3	CANTHARIS SEU CANTHARIDIS PULVIS		50.0		100.0	
4	CARBACHOLUM		4.0		12.0	
4	CARBAMAZEPINUM					
3	CARBONIS TETRACHLORIDUM	4.00		4.00		
4	CARBROMALUM					
S	CARFENTANILUM					
S	CATHINONE					
4	CATHINUM (NORPSEUDOEPHEDRINUM)					
S	2-CB (4-BROMO 2,5-DIMETHOXYPHENETYLAMINE)					
S	CETOBEMIDONUM					
3	CHENOPODII ESSENTIA		500.0	1.00		
S	CHAMPIGNONS À PROPRIETES HALLUCINOGENES (NOTAMMENT STROPHARIA, CONOCYBE ET PSYLOCYBE)					
2	CHINIOFONUM	1.00		3.00		
4	CHLORALI HYDRAS					
4	CHLORALODOLUM					
4	CHLORALOSUM					
S	CHLOROAMPHETAMINE (1-(CHLOROPHENYL)PROPAN-2-AMINE)					
2	CHLOROBUTANOLUM HYDRATUM		300.0	1.00		
2	CHLOROFORMIUM PRO NARCOSI (4)	3.00		3.00		
2	CHLOROFORMIUM (4)	3.00		3.00		
S	CHLOROMETHAMPHETAMINE ([1-(CHLOROPHENYL)PROPAN-2-YL](METHYL)AMINE)					
4	CHLORPHENTERMINUM					
S	o-CHLOROPHENYLPIPERAZINUM (oCPP)					
S	m-CHLOROPHENYLPIPERAZINUM (mCPP)					
S	p-CHLOROPHENYLPIPERAZINUM (pCPP)					
4	CHLORPROMAZINUM					
1	CHRYSAROBINUM					
2	CINCHOPHENUM	1.00		3.00		
2	CINCHOPHENUM NATRICUM	1.00		3.00		

LISTE	DENOMINATION (D.C.I.)	DOSE UNITAIRE		DOSE JOURNALIERE		DOSE LIMITE
		g	mg	g	mg	
S	CLEPHEDRONE (4-CMC, 1-(4-CHLOROPHENYL)-2-(METHYLAMINO)PROPAN-1-ONE)					
S	CLOBENZOREX					
4	CLOFEZONUM					
4	CLOMIPRAMINUM					
S	CLONITAZENUM					
S	COCAE FOLIUM					
S	COCAINUM (5)					
3	CODEINI PHOSPHAS (17)		90.0		300.0	
2	CODEINI SIRUPUS (17)	30.00		100.00		
3	CODEINUM (17)		60.0		200.0	
S	CODOXIMUM					
2	COFFEINUM		500.0	1.50		
2	COFFEINUM CUM NATRII BENZOATE	1.00		3.00		
2	COLAE SIRUPUS COMPOSITUS	10.00		30.00		
3	COLCHICI EXTRACTUM		30.0		100.0	
2	COLCHICI SEMEN SEU PULVIS		200.0		600.0	
3	COLCHICI TINCTURA	1.00		3.00		
4	COLCHICINUM		2.0		6.0	
1	CONVALLARIAE HERBA					
4	CORTICOSTEROIDES NATURELS ET SYNTHETIQUES					
4	CORTICOSTEROIDES NATURELS OU SYNTHETIQUES, EN MELANGES DESTINES A L'USAGE OCULAIRE					
S	CP 47,497 (5-(1,1-DIMETHYLHEPTYL)-2-[(1R,3S)-3-HYDROXYCYCLOHEXYL] PHENOLUM)					
2	CREOSOTUM		250.0	1.00		
2	CREOSOTUM CARBONICUM		500.0	1.50		
1	CRESOLATA AQUA					
1	CRESOLUM CRUDUM					
1	CRESOLUM SAPONATUM					
4	CROTONIS OLEUM		50.0		100.0	
1	CUPRUM SUBACETICUM					
1	CUPRUM SULFURICUM					
S	2-[[1-(CYCLOHEXYLMETHYL)-1H-INDAZOL-3-YL]FORMAMIDO]-3,3-DIMETHYLBUTANAMIDE (MAB-CHMINACA)					
S	2-[[1-(CYCLOHEXYLMETHYL)-1H-INDAZOL-3-YL]FORMAMIDO]-3-METHYLBUTANAMIDE (AB-CHMINACA)					
4	CYTOSTATIQUES					
S	DELTA-9-TETRAHYDROCANNABINOL ET STEREO-ISOMERES (16)					
4	DESIPRAMINUM					
S	DESOMORPHINUM					
4	DESOXYCORTONI ACETAS					
S	DET ([[DIETHYLAMINO)-2 ETHYL]-3 INDOLE)					
S	DEXAMFETAMINE					



LISTE	DENOMINATION (D.C.I.)	DOSE UNITAIRE		DOSE JOURNALIERE		DOSE LIMITE
		g	mg	g	mg	
4	DEXFENFLURAMINUM					
3	DEXTROMETHORPHANUM		30.0		120.0	
S	DEXTROMORAMIDUM					
S	DEXTROPROPOXYPHENUM (6)					
S	DIAMPROMIDUM					
4	DIBENZEPINUM					
S	DIBUTYLONE (bk-DMBDB, 1-(2H-1,3-BENZODIOXOL-5-YL)-2-(DIMETHYLAMINO)BUTAN-1-ONE)					
4	DICHLOROPHENARSINI HYDROCHLORIDUM		50.0		50.0	
4	DICOUMAROLUM		300.0		300.0	
4	DIETHAZINUM					
S	DIETHYLTHIAMBUTENUM					
S	DIFENOXINUM (7)					
4	DIGITALIS FOLIUM SEU PULVIS		200.0		600.0	
4	DIGITALIS SIRUPUS	30.00		100.00		
4	DIGITALIS TINCTURA	2.00		6.00		
4	DIGITALIS VINUM COMPOSITUM	30.00		100.00		
4	DIGITOXINUM		0.3		1.0	
4	DIGOXINUM		1.0		1.5	
S	DIHYDROETORPHINE					
S	DIHYDROMORPHINUM					
S	DIMENOXADOLUM					
S	DIMEPHEPTANOLUM					
4	DIMETACRINUM					
4	DIMETHOXANATUM					
S	DIMETHYLONE (bk-MDDMA, 1-(2H-1,3-BENZODIOXOL-5-YL)-2-(DIMETHYLAMINO)PROPAN-1-ONE)					
S	1-(3,4-DIMETHYLPHENYL)-2-(METHYLAMINO)PROPAN-1-ONE (3,4-DMMC)					
S	DIMETHYLTHIAMBUTENUM					
4	DINITROPHENOLS, HOMOLOGUES ET AUTRES DERIVES OXYNITRES AROMATIQUES		10.0		20.0	
S	DIOXAPHETYLI BUTYRAS					
S	DIPHENOXYLATUM (8)					
S	DIPIPANONUM					
4	DIPROPIOMAZINUM					
S	DIPROPYLTRYPTAMINE					
4	DISULFIRAMUM					
4	DIXYRAZINUM					
S	DMA ((+)-DIMETHOXY-2,5 GA-METHYLPHENETHYLAMINE)					
S	DMHP ((DIMETHYL-1,2 HEPTYL)-3 TETRAHYDRO-7,8,9,10 TRIMETHYL-6,6,9 6H-DIBENZO[B,D]PYRANNE OL-1)					
S	DMT ([[(DIMETHYLAMINO)-2 ETHYL]-3 INDOLE)					
S	DOET ((+)-ETHYL-4 DIMETHOXY-2,5 ga-					

LISTE	DENOMINATION (D.C.I.)	DOSE UNITAIRE		DOSE JOURNALIERE		DOSE LIMITE
		g	mg	g	mg	
	PHENETHYLAMINE)					
4	DOMPERIDONUM					
4	DOXEPINUM					
S	DROTEBANOLUM					
S	ECGONINUM, ESTERS ET DERIVES TRANSFORMABLES EN ECGONINE ET COCAINE					
4	ECTYLUREUM					
3	EMETINI HYDROCHLORIDUM		50.0		150.0	
3	EPHEDRINI HYDROCHLORIDUM LAEVOGYRUM (9)		50.0		150.0	
3	EPHEDRINUM (9)		50.0		150.0	
4	EPHEDRINUM (9)					
3	EPINEPHRINI BITARTRAS		2.0		8.0	
3	EPINEPHRINI SOLUTIO	1.00		4.00		
3	EPINEPHRINUM		1.0		4.0	
S	ETICYCLIDINE (PCE)					
S	ETILAMFETAMINE					
4	ERGOCALCIFEROLUM		15.0		15.0	
4	ERGOMETRINI MALEAS		0.5		1.0	
4	ERGOMETRINUM		1.0		2.0	
4	ERGOTAMINI TARTRAS		1.0		2.0	
4	ERGOTOXINI ESILAS		1.0		2.0	
S	ETHCATHINONE (2-(ETHYLAMINO)-1-PHENYLPROPAN-1-ONE)					
4	ETHYLACETPHENARSINUM					300 MG
S	2-(ETHYLAMINO)-1-(4-METHYLPHENYL)PROPAN-1-ONE (4-MEC)					
S	$\alpha$ -ETHYLAMINOPENTIOPHENONE (2-(ETHYLAMINO)-1-PHENYLPENTAN-1-ONE)					
S	N-ETHYLBUPHEDRONE (NEB, 2-(ETHYLAMINO)-1-PHENYLBUTAN-1-ONE)					
S	$\beta$ -ETHYL-METHCATHINONUM					
S	ETHYLMETHYLTHIAMBUTENUM					
3	ETHYLMORPHINI HYDROCHLORIDUM (17)		50.0		150.0	
S	3-(4-ETHYLNAPHTHALENE-1-CARBONYL)-1-(5-FLUOROPENTYL)-1H-INDOLE (EAM-2201)					
S	ETHYLONE (bk-MDEA) : 1-(2H-1,3-BENZODIOXOL-5-YL)-2-(ETHYLAMINO)PROPAN-1-ONE					
S	1-(4-ETHYLPHENYL)-2-(METHYLAMINO)PROPAN-1-ONE (4-EMC)					
S	ETONITAZENUM					
S	ETORPHINUM					
S	ETOXERIDINUM					
4	ETRETINATUM					
S	ETRYPTAMINE					
1	EUPHORBIIUM					
4	FENBUTRAZATUM					
4	FENCAMFAMINUM					
4	FENETHAZINUM					

LISTE	DENOMINATION (D.C.I.)	DOSE UNITAIRE		DOSE JOURNALIERE		DOSE LIMITE
		g	mg	g	mg	
S	FENETYLLINE					
4	FENFLURAMINUM					
S	FENPROPOREX					
S	FENTANYLUM					
2	FILICIS MALIS OLEORESINA	10.00		10.00		
S	FLEPHEDRONE (4-FLUOROMETHCATHINONE, 1-(4-FLUOROPHENYL)-2-(METHYLAMINO)PROPAN-1-ONE)					
4	FLOCTAFENINUM					
S	FLUNITRAZEPAM					
S	FLUORO-AMPHETAMINE (1-(FLUOROPHENYL)PROPAN-2-AMINE)					
S	2-FLUORO-ISOMETHCATHINONE (1-(2-FLUOROPHENYL)-1-(METHYLAMINO)PROPAN-2-ONE)					
S	FLUOROMETHAMPHETAMINE (1-(FLUOROPHENYL)PROPAN-2-YL)(METHYLAMINE)					
S	1-(5-FLUOROPENTYL)-N-(ADAMANTAN-1-YL)-1H-INDAZOLE-3-CARBOXAMIDE (5F-AKB48)					
S	2-[[1-(5-FLUOROPENTYL)-1H-INDAZOL-3-YL]FORMAMIDO]-3-METHYLBUTANAMIDE (5F-AB-PINACA)					
S	1-[(5-FLUOROPENTYL)-1H-INDOL-3-YL]-(2-IODOPHENYL)METHANONE (AM-694)					
S	(1-(5-FLUOROPENTYL)-1H-INDOL-3-YL)(2,2,3,3-TETRAMETHYLCYCLOPROPYL)METHANONE (5FUR-144 - XLR1)					
S	1-(5-FLUOROPENTYL)-3-(4-METHYLNAPHTHALENE-1-CARBONYL)-1H-INDOLE (MAM-2201)					
S	1-(5-FLUOROPENTYL)-2-(NAPHTHALENE-1-CARBONYL)-1H-1,3-BENZODIAZOLE (FUBIMINA)					
S	1-(5-FLUOROPENTYL)-3-(NAPHTHALENE-1-CARBONYL)-1H-INDAZOLE (THJ-2201)					
S	1-(5-FLUOROPENTYL)-N-(NAPHTHALEN-1-YL)-1H-INDAZOLE-3-CARBOXAMIDE (5F-MN-18)					
S	1-[(4-FLUOROPHENYL)METHYL]N-(ADAMANTAN-1-YL)-1H-INDAZOLE-3-CARBOXAMIDE (FUB-AKB48)					
S	2-[[1-(4-FLUOROPHENYL)METHYL]1H-INDAZOL-3-YL]FORMAMIDO]-3-METHYLBUTANAMIDE (AB-FUBINACA)					
S	[5-(2-FLUOROPHENYL)-1-PENTYLPYRROL-3-YL]-NAPHTALEN-1-YLMETHANONE (JWH-307)					
S	p-FLUORO-PHENYLPIPERAZINE (pFPP)					
4	FLUPHENAZINUM					

LISTE	DENOMINATION (D.C.I.)	DOSE UNITAIRE		DOSE JOURNALIERE		DOSE LIMITE
		g	mg	g	mg	
1	FORMALDEHYDUM					
4	FORMYPHENARSINUM		250.0	1.00		
3	FOWLERI SOLUTIO ARSENICALIS		500.0	1.50		
S	FURETHIDINUM					
S	FURFENOREX					
4	GALLAMINI TRIETHIODIDUM					
S	GHB (acide gamma hydroxybutyrique)					
4	GLAFENINUM					
4	GLUTETHIMIDUM					
2	GUAJACOLUM		300.0	1.00		
2	GUAJACOLUM CARBONICUM		500.0	2.00		
2	GUAJACOLUM PHOSPHORICUM		500.0	2.00		
2	GUTTI		300.0	1.00		
4	HEPARINUM					
S	HEROINUM					
4	HEXOBARBITALUM NATRIUM	1.00		1.00		
3	HISTAMINI PHOSPHAS (VOIE SOUS-CUTANEE)		1.0		2.0	
3	HOMATROPINI HYDROBROMIDUM (15)		1.0		3.0	
4	HOMOFENAZINUM					
4	HORMONES DE LA THYROIDE ET PRODUITS NATURELS OU SYNTH. A ACTION THYREOTROPE					
4	HORMONES EN MELANGES POUR L'USAGE EXTERNE DESTINES A L'USAGE VETERINAIRE					
4	HORMONES HYPOPHYSAIRES ET ANALOGUES SYNTHETIQUES					
4	HORMONES HYPOPHYSAIRES NATURELS OU SYNTHETIQUES, EN MELANGES DESTINES A L'USAGE EXTERNE.					
4	HORMONES HYPOTHALAMIQUES ET LEURS ANALOGUES SYNTHETIQUES					
S	HU-210 (3-(1,1-DIMETHYLHEPTYL)-6a,7,10,10a-TETRAHYDRO-1-HYDROXY-6,6-DIMETHYL-6H-DIBENZO [b,d] PYRAN-9-METHANOLUM)					
3	HYDRARGYRI AMINOCHLORIDUM		200.0		600.0	
3	HYDRARGYRI BICHLORIDUM (HYDRARGYRI CHLORIDUM CORROSIVUM)		20.0		60.0	
3	HYDRARGYRI BICYANIDUM (HYDRARGYRI CYANIDUM)		10.0		20.0	
3	HYDRARGYRI BI-IODIDUM RUBRUM		20.0		60.0	
3	HYDRARGYRI CHLORIDI CORROSIVI SOLUTIO	20.00		60.00		
3	HYDRARGYRI CHLORIDI CORROSIVI TABLETTAE					
1	HYDRARGYRI INJECTIO					
2	HYDRARGYRI IODIDI SIRUPUS CUM KALII IODIDO	40.00		120.00		
2	HYDRARGYRI MONOCHLORIDUM (HYDRARGYROSI CHLORIDUM)		500.0	1.00		

LISTE	DENOMINATION (D.C.I.)	DOSE UNITAIRE		DOSE JOURNALIERE		DOSE LIMITE
		g	mg	g	mg	
3	HYDRARGYRI OXYCYANIDUM		10.0		20.0	
3	HYDRARGYRI OXYDUM FLAVUM		20.0		60.0	
3	HYDRARGYRI OXYDUM RUBRUM		20.0		60.0	
3	HYDRARGYROSI IODIDUM		50.0		150.0	
1	HYDRARGYRUM					
3	HYDRASTINI HYDROCHLORIDUM		30.0		100.0	
S	HYDROCODONUM					
S	HYDROMORPHINOLUM					
S	HYDROMORPHONUM					
S	HYDROXYPETHIDINUM					
3	HYOSCYAMI EXTRACTUM		30.0		100.0	
2	HYOSCYAMI FOLIUM SEU PULVIS		200.0		600.0	
2	HYOSCYAMI TINCTURA	1.00		3.00		
S	IBOGAINE					
4	IMIPRAMINUM					
2	INDOMETACINUM		100.0		300.0	
4	INSULINUM					100 U
2	IODOFORMIUM		200.0		600.0	
2	IODUM		20.0		60.0	
2	IPECACUANHAE RADIX SEU PULVIS	1.00		2.00		
2	IPECACUANHAE TINCTURA	10.00		20.00		
4	IPRINDOLUM					
4	IPROCLOZIDUM					
4	IPRONIAZIDUM					
4	ISOCARBOXAZIDUM					
S	ISOMETHADONUM					
4	ISONIAZIDUM (ACIDI ISONICOTINICI HYDRAZIDUM)		100.0		300.0	
S	ISOPENTEDRONE : 1-(METHYLAMINO)-1-PHENYLPENTAN-2-ONE					
2	ISOPYRIN (= PHENYL-1 DIMETHYL-2,3 ISO-PROPYLAMINO-5 PYRAZOLONUM)	1.00		3.00		
4	ISOTHIPENDYLUM					
4	ISOTRETINOINUM					
1	JABORANDI FOLIUM					
1	JABORANDI TINCTURA					
S	JWH-018 (1-NAPHTALENYL (1-PENTYL-1H-INDOL-3-YL)-METHANONUM)					
S	JWH-073 ((1-BUTYL-1H-INDOL-3-YL)-1-NAPHTALENYL-METHANONUM)					
S	JWH-210 (1-PENTYL-3-(4-ETHYL-1-NAPHTHOYL) INDOLUM)					
S	JWH-250 (2-(2-METHOXYPHENYL)-1-(1-PENTYL-1H-INDOL-3-YL)-ETHANONUM)					
S	JWH-398 (1-PENTYL-3-(4-CHLORO-1-NAPHTOYL) INDOLUM)					
1	KALII HYDROXYDUM					
3	KALIUM STIBYLUM TARTARICUM		200.0		600.0	
S	KETAMINE					
S	KHAT					
2	LACTYLPHENETIDINUM		500.0	1.50		

LISTE	DENOMINATION (D.C.I.)	DOSE UNITAIRE		DOSE JOURNALIERE		DOSE LIMITE
		g	mg	g	mg	
4	LANATOSIDUM C		1.0		1.0	
2	LAUROCERASI AQUA	2.00		10.00		
S	LEVAMFETAMINE					
4	LEVODOPUM					
4	LEVOMEPROMAZINUM					
S	LEVOMETAMFETAMINE					
S	LEVOMETHORPHANUM					
S	LEVOMORAMIDUM					
S	LEVOPHENACYLMORPHANUM					
S	LEVORPHANOLUM					
3	LIDOCAINI HYDROCHLORIDUM		200.0		400.0	
S	LISDEXAMFETAMINE (2,6-diamino-N-[1-phenylpropan-2-yl]hexanamide)					
2	LOBELIAE HERBA SEU PULVIS		100.0		300.0	
2	LOBELIAE TINCTURA	1.00		3.00		
3	LOBELINI HYDROCHLORIDUM		20.0		100.0	
S	(+)-LYSERGIDE (LSD, LSD-25)					
S	M-ALPHA (1-METHYLAMINO-1-(3,4-METHYLENEDIOXY-PHENYL) PROPANUM)					
S	4-MBC (4-METHYL-N-BENZYL CATHINONUM)					
S	MBDB (N-METHYL-1-(BENZODIOXOL-1,3-YL-5)-2-BUTANAMINE)					
S	MDMA ((+/-)-N,ALPHA-DIMETHYL (METHYLENEDIOXY)-3,4 PHENETHYLAMINE)					
S	5-MeO-DPT (5-METHOXY-N,N-DIPROPYLTRYPTAMINUM)					
4	MEBANAZINUM					
4	MECLOFENOXATUM					
S	MECLOQUALONE					
S	MEFENOREX					
2	MELAMINSULFONUM	1.00		3.00		
4	MELITRACENUM					
1	MELLITUM ESCHAROTICUM SOLLEYSSEL					
3	MENAPHTONUM (MENADIONUM)		10.0		10.0	
2	MEPACRINI HYDROCHLORIDUM		100.0		200.0	
2	MEPACRINI MESILAS		100.0		200.0	
S	MEPHEDRONUM					
4	MEPHENTERMINUM					
4	MEPROBAMATUM					
S	MESCALINE (TRIMETHOXY-3,4,5 PHENETHYLAMINE)					
S	METACETIN (4-ACO-MET, 3-{2-[ETHYL(METHYL)AMINO]ETHYL}-1H-INDOL-4-YL ACETATE)					
S	METAMFETAMINE					
S	METAMFETAMINE, RACEMATE DE					
4	METAMIZOLUM (10)					
S	METAZOCINUM					
S	METHAQUALONE					
S	METHCATINONE (2-(METHYLAMINO)-1					

LISTE	DENOMINATION (D.C.I.)	DOSE UNITAIRE		DOSE JOURNALIERE		DOSE LIMITE
		g	mg	g	mg	
	PHENYLPROPAN-1-ONE)					
S	METHADONUM					
S	METHADONUM, INTERMEDIAIRE					
S	METHIOPROPAMINE (2-MPA, methyl[1-(thiophen-2-yl)propan-2-yl]amine					
4	METHOPROMAZINUM					
S	1-[1-(4-Methoxyphenyl)cyclohexyl]-piperidine (4-MeO-PCP)					
S	METHOXYPHEDRINUM (METHEDRONUM, bk-PMMA, 4-METHOXYMETHCATHINONUM)					
2	METHYLACETANILIDUM		500.0	1.00		
S	2-(METHYLAMINO)-1-(3-METHYLPHENYL)PROPAN-1-ONE (3-MMC)					
S	METHYL-4 AMINOREX ((+)-CIS-AMINO-2 METHYL-4 PHENYL-5 OXAZOLINE-2)					
S	2-METHYLAMPHETAMINE : (1-(2-METHYLPHENYL)PROPAN-2-AMINE)					
S	3-METHYLAMPHETAMINE : (1-(3-METHYLPHENYL)PROPAN-2-AMINE)					
S	4-METHYLAMPHETAMINE : (1-(4-METHYLPHENYL)PROPAN-2-AMINE)					
2	METHYLCINCHOPHENUM	1.00		3.00		
S	METHYLDESORPHINUM					
S	METHYLDIHYDROMORPHINUM					
S	3,4-METHYLENEDIOXYPYROVALERONE (MDPV, 1-(3,4-METHYLENEDIOXYPHENYL)-2-PYRROLIDINYL-PENTAN-1-ONE)					
S	METHYL-3 FENTANYLUM					
S	METHYL 2-[[1-(5-FLUOROPENTYL)-1H-INDAZOL-3-YL]FORMAMIDO]-3-METHYLBUTANATE (5F-AMB)					
S	METHYL-2-[[1-(5-FLUOROPENTYL)-1H-INDOL-3-YL]FORMAMIDO]-3-METHYLBUTANOATE (MMB-2201)					
S	METHYLHEXANAMINE (DIMETHYLAMYLAMINE, 4-METHYLHEXAN-2-AMINE)					
S	3-(4-METHYLNAPHTHALENE-1-CARBONYL)-1-PENTYL-1H-INDOLE (JWH-122)					
S	3-METHYL-2-[(1-PENTYL-1H-INDAZOL-3-YL)FORMAMIDO]BUTANAMIDE (AB-PINACA)					
S	METHYLPHENIDATUM					
S	METHYL-1 PHENYL-4 PIPERIDINOLI-4 PROPIONAS (M.P.P.P.)					
S	1-[(N-METHYLPYPERIDIN-2-YL)METHYL]-3-(2-IODOBENZOYL)INDOLE (AM-2233)					
S	METHYL-3 THIOFENTANYLUM					
S	4'-METHYL-ALPHA-PYRROLIDINOPROPIOPHENONUM (MPPP)					
4	METHYLSULFONALUM	1.00		3.00		
S	METOCIN (4-HO MET, 3-{2-					

LISTE	DENOMINATION (D.C.I.)	DOSE UNITAIRE		DOSE JOURNALIERE		DOSE LIMITE
		g	mg	g	mg	
	[ETHYL(METHYL)AMINO]ETHYL}-1H-INDOL-4-OL)					
4	METOPIMAZINUM					
S	METOPONUM					
4	MINOXIDILUM					
S	MMDA (METHOXY-2 ALPHA-METHYL (METHYLENEDIOXY)-4,5 PHENETHYLAMINE)					
4	MOFEBUTAZONUM					
S	MORAMIDUM, INTERMEDIAIRE					
2	MORAZONUM		900.0	2.70		
S	MORPHERIDINUM					
S	MORPHINUM (5)					
S	1-(2-MORPHOLIN-4-YLETHYL)-1H-INDOL-3-YL)-(2,2,3,3-TETRAMETHYLCYCLOPROPYL) METHANONE (A-796,260)					
S	4-MTA					
S	MYROPHINUM					
S	3-(NAPHTHALENE-1-CARBONYL)-9-PENTYL-9H-CARBAZOLE (EG-018)					
S	3-(NAPHTHALENE-1-CARBONYL)-1-PENTYL-1H-INDAZOLE (THJ-018)					
2	NAPHTOLUM BETA		500.0	1.00		
S	NAPHYRONE-1					
3	NATRII ACETYLSANILAS		200.0		200.0	
3	NATRII ARSANILAS		200.0		200.0	
3	NATRII ARSENAS		10.0		30.0	
1	NATRII HYDROXYDUM					
3	NATRII METHYLARSINAS		200.0		200.0	
2	NATRII NITRIS		200.0		500.0	
2	NATRIUM CACODYLICUM		100.0		100.0	
4	NEOARSPHENAMINUM					300 MG
2	NEOCINCHOPHENUM	1.00		3.00		
3	NEOSTIGMINI BROMIDUM		20.0		100.0	
3	NEOSTIGMINI METILSULFAS (VOIE SOUS-CUTANEE)		2.0		5.0	
S	N-ETHYL MDA ((+)-N-ETHYL-ga-METHYL (METHYLENEDIOXY)-3,4 PHENETHYLAMINE)					
S	N-HYDROXY MDA ((+)-N-[ga-METHYL (METHYLENEDIOXY)-3,4 PHENETHYL]HYDROXYLAMINE)					
4	NIALAMIDUM					
3	NICETHAMIDUM		500.0	1.50		
S	NICOMORPHINUM					
3	NICOTINAMIDUM		500.0	2.00		
2	NIFENAZONUM	1.00		3.00		
4	NITRITES D'ALKYL (14)					
3	NITROGLYCERINI SOLUTIO SPIRITUOSA		200.0		200.0	
3	NITROGLYCERINUM		2.0		2.0	
4	NITROMETHAQUALONUM					
S	NORACYMETHADOLUM					



LISTE	DENOMINATION (D.C.I.)	DOSE UNITAIRE		DOSE JOURNALIERE		DOSE LIMITE
		g	mg	g	mg	
3	NOREPINEPHRINUM (VOIE SOUS-CUTANEE)		2.0		5.0	
S	NORLEVORPHANOLUM					
S	NORMETHADONUM					
S	NORMORPHINUM					
S	NORPIPANONUM					
4	NORTRIPTYLINUM					
4	NOXIPTILINUM					
S	N-OXYCODEINUM					
S	N-OXYMORPHINUM, DERIVES ET COMPOSES MORPHINIQUES A AZOTE PENTAVALENT					
4	OESTROGENES (SUBSTANCES...)					
4	OPIPRAMOLUM					
S	OPIUM					
4	OPOTHERAPEUTIQUES INJECTABLES CONTENANT DES HORMONES DE LA LISTE 4					
4	OPOTHERAPIQUES, CONTENANT DES HORMONES HYPOPHYSAIRES, EN MELANGES POUR L'USAGE EXTERNE					
S	ORIPAVINUM					
4	OUABAINUM (I.V.)		0.5		1.0	
4	OUABAINUM (PER OS)		5.0		20.0	
2	OXYCINCHOPHENUM	1.00		3.00		
S	OXYCODONUM					
S	OXYMORPHONUM					
4	OXYPHENBUTAZONUM					
4	PANCURONIUM					
3	PAPAVERINI HYDROCHLORIDUM		200.0		600.0	
4	PAPAVERIS FRUCTUS (13)					
S	PAPAVERIS PALEAE CONCENTRATUM					
2	PARACETAMOLUM	1.00		3.35		
S	PARA-FLUOROFENTANYLUM					
S	PARAHEXYL (HEXYL-3 TETRAHYDRO-7,8,9,10 TRIMETHYL-6,6,9 6H-DIBENZO[B,D]PYRANNE OL-1)					
4	PARATHIAZINUM (PYRATHIAZINUM)					
4	PARGYLINUM					
2	PEARSONI SOLUTIO ARSENICALIS	10.00		30.00		
4	PECAZINUM (MEPAZINUM)					
S	PENTEDRONE : 2-(METHYLAMINO)-1-PHENYLPENTAN-1-ONE					
3	PENTETAZOLUM (LEPTAZOLUM)		100.0		200.0	
S	1-PENTYL-3-(2,2,3,3-TETRAMETHYLCYCLOPROPANECARBONYL)-1H-INDOLE (UR-144)					
S	PENTYLONUM (2-METHYLAMINO-1-(3,4-METHYLENEDIOXYPHENYL) PENTAN-1-ONUM)					
4	PERAZINUM					
4	PERICIAZINUM					

LISTE	DENOMINATION (D.C.I.)	DOSE UNITAIRE		DOSE JOURNALIERE		DOSE LIMITE
		g	mg	g	mg	
4	PERPHENAZINUM					
S	PETHIDINUM					
S	PETHIDINUM, INTERMEDIAIRE A					
S	PETHIDINUM, INTERMEDIAIRE B					
S	PETHIDINUM, INTERMEDIAIRE C					
S	PEYOTL					
4	PHACETOPERANUM					
4	PHENACEMIDUM					
4	PHENACETINUM					
S	PHENADOXONUM					
S	PHENAMPROMIDUM					
S	PHENAZOCINUM					
2	PHENAZONUM	1.00		3.00		
2	PHENAZONUM SALICYLICUM	2.00		6.00		
S	PHENCYCLIDINE (PCP)					
4	PHENELZINUM					
S	PHENETYL-1 PHENYL-4 PIPERIDINOLI-4 ACETAS (P.E.P.A.P.)					
2	PHENICARBAZIDUM		500.0	1.50		
S	PHENMETRAZINE					
1	PHENOLI SOLUTIO					
2	PHENOLPHTALEINUM		200.0		400.0	
2	PHENOLUM		100.0		300.0	
2	PHENOLUM LIQUEFACTUM		100.0		300.0	
S	PHENOMORPHANUM					
S	PHENOPERIDINUM					
1	PHENOSALYLUM					
4	PHENYLBUTAZONUM					
3	PHENYLHYDRARGYRI BORAS		200.0		600.0	
S	1-PHENYL-2-(1-PYRROLIDINYL)-1-BUTANONE (ALPHA-PBP)					
S	1-PHENYL-2-(PYRROLIDIN-1-YL)PENTAN-1-ONE (ALPHA-PVP)					
S	1-PHENYL-2-(1-PYRROLIDINYL)-1-PROPANONE (ALPHA-PPP)					
4	PHENYTOINUM		400.0	1.00		
4	PHOSPHORATUM OLEUM		100.0		300.0	
4	PHOSPHORUS (13)		1.0		3.0	
3	PHYSOSTIGMINI SALICYLAS		1.0		3.0	
4	PICROTOXINUM (I.M.)		3.0		6.0	
3	PILOCARPINI HYDROCHLORIDUM		20.0		60.0	
3	PILOCARPINI NITRAS		20.0		60.0	
S	PIMINODINUM					
4	PIPAMAZINUM					
4	PIPERACETAZINUM					
2	PIPERAZINUM (DIETHYLENUMDIAMINUM)	1.50		6.00		
2	PIPERYLONI MALEAS	1.50		4.50		
2	PIPERYLONUM	1.00		3.00		
4	PIPOTIAZINUM					
S	PIPRADROL					
S	PIRITRAMIDUM					

LISTE	DENOMINATION (D.C.I.)	DOSE UNITAIRE		DOSE JOURNALIERE		DOSE LIMITE
		g	mg	g	mg	
1	PLUMBI OXYDUM FLAVUM					
1	PLUMBI OXYDUM RUBRUM					
1	PLUMBI SUB-ACETATIS SOLUTIO					
1	PLUMBI SUB-ACETICI AQUA					
2	PLUMBUM ACETICUM		100.0		300.0	
S	PMA (P-METHOXY ga-METHYLPHENETHYLAMINE)					
S	PMMA (PARAMETHOXYMETHYLAMPHETAMINE)					
2	PODOPHYLLINUM		100.0		300.0	
S	PRAVADOLINUM (4-METHOXYPHENYL)-[2-METHYL-1-(2-MORPHOLIN-4-YLETHYL)INDOL-3-YL]METHANON, WIN48,098)					
3	PROCAINI HYDROCHLORIDUM		200.0		600.0	
4	PROCHLORPERAZINUM					
4	PROFENAMINUM (ETHOPROPAZINUM)					
4	PROGESTATIFS NATURELS ET SYNTHETIQUES					
4	PROGESTERONUM					
S	PROHEPTAZINUM					
4	PROMAZINUM					
S	PROPERIDINUM					
4	PROPIOMAZINUM					
4	PROPYLHEXEDRINUM					
2	PROPYPHENAZONUM	1.00		3.00		
4	PROTHIPENDYLUM					
4	PROTRIPTYLINUM					
4	PROXIFEZONUM					
S	PSILOCINE (PSILOTSINE OU [(DIMETHYL-AMINO)-2 ETHYL]-3 INDOLE-4-OL)					
S	PSILOCYBINE					
S	2-(PYRROLIDIN-1-YL)-1-(THIOPHEN-2-YL)PENTAN-1-ONE (ALPHA-PVT)					
S	QUINOLIN-8-YL 1-(5-FLUOROPENTYL)-1H-INDOLE-3-CARBOXYLATE (5F-PB22 = 5F-QUPIC)					
S	QUINOLIN-8-YL 1-[(4-FLUOROPHENYL)METHYL]1H-INDAZOLE-3-CARBOXYLATE (5F-PB22-INDAZOLE ANALOGUE)					
S	QUINOLIN-8-YL 1-[(4-FLUOROPHENYL)METHYL]1H-INDOLE-3-CARBOXYLATE (FUB-PB22)					
2	QUINIDINI SULFAS		500.0	2.00		
S	RACEMETHORPHANUM					
S	RACEMORAMIDUM					
S	RACEMORPHANUM					
S	REMIFENTANIL					
4	RESERPINUM					
2	RESORCINUM		500.0	2.00		
S	ROLICYCLIDINE (PHP, PCPY)					

LISTE	DENOMINATION (D.C.I.)	DOSE UNITAIRE		DOSE JOURNALIERE		DOSE LIMITE
		g	mg	g	mg	
S	SALVIA DIVINORUM					
S	SALVINORINE A (DIVINORINE A)					
2	SANTONINUM SEU SANTONINI TABLETTAE SEU SANTONINI TABLETTAE CUM CHOCOLATA		100.0		300.0	
4	SCILLAE ACETUM	2.00		6.00		
4	SCILLAE BULBUS SEU PULVIS		200.0		600.0	
4	SCILLAE EXTRACTUM		100.0		300.0	
4	SCILLAE TINCTURA	2.00		6.00		
3	SCOPOLAMINI HYDROBROMIDUM		0.5		1.0	
4	SECALE CORNUTUM					
4	SECALIS CORNUTI EXTRACTUM AQUOSUM	2.00		6.00		
4	SECALIS CORNUTI EXTRACTUM FLUIDUM	1.00		3.00		
4	SECALIS CORNUTI EXTRACTUM SICCCUM		200.0		600.0	
4	SECALIS CORNUTI PULVIS		600.0	2.00		
S	SECOBARBITAL					
4	SINAPIS ESSENTIA					
1	SINAPIS SPIRITUS					
2	SPARTEINI SULFAS		100.0		300.0	
S	STP (DOM)					
2	STRAMONII FOLIUM SEU PULVIS		200.0		600.0	
2	STRAMONII TINCTURA	1.00		3.00		
4	STRONTII ASCORBOPHENYLBUTAZONUM					
4	STROPHANTI SEMEN					
4	STROPHANTI TINCTURA		500.0	1.50		
4	STROPHANTUS GRATIS					
3	STRYCHNI EXTRACTUM		15.0		45.0	
3	STRYCHNI PULVIS		100.0		300.0	
3	STRYCHNI TINCTURA	1.00		3.00		
3	STRYCHNINI NITRAS		3.0		9.0	
S	SUFENTANILUM					
4	SULFAMIDES ANTIBACTERIENS (11)					
4	SULFARSPHENAMINUM					300 MG
4	SULFINPYRAZONUM					
4	SULFONALUM	1.00		3.00		
4	SUXAMETHONIUM					
4	SUXIBUZONUM					
S	TAPENTADOLUM					
S	TENAMFETAMINE (MDA)					
S	TENOCYCLIDINE (TCP)					
4	TESTOSTERONE, DERIVES ANABOLISANTS NATURELS ET SYNTHETIQUES DE LA ...					
4	TESTOSTERONI PROPIONAS					
2	TETRACHLOROETHYLENUM	5.00		5.00		
S	TETRAHYDROCANNABINOL ET ISOMERES (16)					
S	TFMPP (1-(3-TRIFLUOROMETHYLPHENYL)PIPERAZINE)					
S	THEBACONUM					

LISTE	DENOMINATION (D.C.I.)	DOSE UNITAIRE		DOSE JOURNALIERE		DOSE LIMITE
		g	mg	g	mg	
S	THEBAINUM					
2	THEOBROMINO-NATRIUM SALICYLICUM	1.00		4.00		
2	THEOBROMINUM		500.0	2.00		
4	THIAZINAMIUM					
4	THIAZOLINOBUTAZONUM					
4	THIETHYLPERAZINUM					
S	THIOFENTANYLUM					
4	THIOPENTALUM SOLUBILE	1.00		1.00		
4	THIOPROPAZATUM					
4	THIOPROPERAZINUM					
4	THIORIDAZINUM					
4	THYROIDEUM SICCCUM	1.00		2.00		
S	TILIDINUM (12)					
S	TMA ((+)-TRIMETHOXY-3,4,5 ga-METHYLPHENETHYLAMINE)					
S	TMA-2 (2,4,5-TRIMETHOXYAMPHETAMINE)					
2	TRIBROMOETHANOLUM (VOIE RECTALE)	10.00		10.00		
4	TRIFLUOPERAZINUM					
4	TRIFLUPROMAZINUM					
S	TRIMEPERIDINUM					
4	TRIMETHADIONUM		300.0	1.00		
4	TRIMIPRAMINUM					
1	TRINITROPHENOLUM					
3	TRYPARSAMIDUM	1.00		3.00		
4	TUBERCULINUM					
4	TUBOCURARINUM					
4	VERATRINUM					
4	XYLOPROPAMINUM					
1	ZINCI CHLORIDUM					
1	ZINCI OXYDUM					
1	ZINCI SULFAS					
S	ZIPEPROL					
4	ZOXAZOLAMINUM					

## NOTES EXPLICATIVES

- (1) L'acide barbiturique, l'acide thiobarbiturique et leurs dérivés ou associations moléculaires sont inscrits en **liste 4 avec DM** uniquement s'ils sont associés à des substances non potentialisatrices. Si plusieurs barbituriques sont associés à une substance non potentialisatrice, leurs doses respectives sont cumulées.
- (2) L'acide barbiturique, l'acide thiobarbiturique et leurs dérivés ou associations moléculaires sont inscrits en **liste 4 sans DM** lorsqu'ils sont utilisés soit seuls, soit associés entre eux ou lorsqu'ils sont associés avec une substance potentialisatrice (antihistaminiques, codéine, hypnotiques, et autres dépresseurs du SNC).
- (3) Les préparations contenant de l'extrait ou de la teinture de chanvre indien, destinées à l'usage externe, ne tombent pas sous l'application de l'A.R. du 31 décembre 1930.
- (4) Les médicaments à usage humain et interne contenant du chloroforme sont interdits.
- (5) Lorsque leur fabrication est achevée, les pâtes caustiques pour les nerfs, employées en chirurgie dentaire, contenant, outre des sels de cocaïne ou de morphine ou des sels de l'une et de l'autre de ces substances, 25% au moins d'acide arsénique ou d'acide arsénieux (anhydride arsénieux) libre ou combinés, et fabriquées avec la quantité de créosote ou de phénol nécessaire pour leur donner la consistance d'une pâte, ne tombent pas sous l'application de l'A.R. du 31 décembre 1930.

- (6) Les préparations orales à base de dextropropoxyphène qui ne sont pas mélangées à une substance à action psychotrope et qui ne contiennent pas plus de 150 mg de dextropropoxyphène calculé en base par unité d'administration (...), ne tombent pas sous l'application de l'A.R. du 31 décembre 1930.  
Ces préparations ne peuvent toutefois être délivrées qu'en vertu d'une ordonnance écrite, signée et datée par un médecin, un médecin vétérinaire ou un licencié en science dentaire (voir aussi: médicaments interdits ou suspendus).
- (7) Les préparations de difénoxine contenant, par unité d'administration, un maximum de 0,5 mg de difénoxine et une quantité de sulfate d'atropine égale à 5% au minimum de la quantité de difénoxine, ne tombent pas sous l'application de l'A.R. du 31 décembre 1930.  
Ces préparations ne peuvent toutefois être délivrées qu'en vertu d'une ordonnance écrite, signée et datée par un médecin ou un médecin vétérinaire.
- (8) Les préparations solides ou liquides contenant par unité d'administration un maximum de 2,5 mg de diphénoxyolate calculé en base et un minimum de 25 µg d'atropine, calculé en sulfate d'atropine, ne tombent pas sous l'application de l'A.R. du 31 décembre 1930.  
Ces préparations ne peuvent toutefois être délivrées qu'en vertu d'une ordonnance écrite, signée et datée par un médecin ou un médecin vétérinaire.
- (9) Les préparations destinées à couper l'appétit à base d'éphédrine sont placées en **liste 4 sans DM**. Pour toutes les autres indications, l'éphédrine est soumise aux règlements relatifs à la **liste 3** des toxiques. Cependant, la délivrance de médicaments à *usage humain* contenant de l'éphédrine (mais pas la pseudo-éphédrine) qui ne sont pas destinées à l'usage parentéral ou intranasal, est interdite.
- (10) A l'exception des préparations où il est associé exclusivement à des spasmolytiques: dans ce cas, une ordonnance médicale est nécessaire à la première délivrance (Cfr Chapitre 2, Tableau 3); sauf interdiction du prescripteur, un maximum de 5 renouvellements sont permis pendant une période de 6 mois à partir de la date de la prescription, et ce sur présentation d'une demande écrite datée et signée par le patient. L'ordonnance et les renouvellements doivent être inscrits dans l'ordonnancier
- (11) A l'exception de la phtalylsulfacétamide, du phtalylsulfathiazol, du succinylsulfathiazol, de la sulfaguanidine et de l'acide sulfaloïque.
- (12) Après leur acquisition par le pharmacien, les préparations orales à base de tilidine qui renferment également une quantité de naloxone égale à au moins 8% de la quantité de tilidine, ces deux quantités étant calculées en base anhydre, ne tombent pas sous l'application de l'A.R. du 31 décembre 1930.  
Ces préparations ne peuvent toutefois être délivrées qu'en vertu d'une ordonnance écrite, signée et datée par un médecin, un médecin vétérinaire ou un licencié en science dentaire.
- (13) Pas dans l'armoire aux poisons.
- (14) La vente au détail et la délivrance de nitrites d'alkyl, tels quels ou en mélange, est réservée au pharmacien d'officine.
- (15) La délivrance à usage ophtalmologique est soumise à prescription médicale.
- (16) La délivrance de préparations magistrales ou officinales destinées à un usage humain ou vétérinaire qui contiennent un ou plusieurs tétrahydrocannabinols, est interdite.
- (17) Les médicaments à usage humain contenant de la codéine ou de l'éthylmorphine peuvent être uniquement délivrés sur ordonnance médicale (A.Rég. 6 février 1946 art. 3, listes II et III §5, modifié par l'AR du 17 juin 2013, art. 6).

## 2. QUELQUES PSYCHOTROPES POUR LESQUELS UN REGLEMENT PARTICULIER EXISTE (A.R. du 22 janvier 1998, art. 38 à 40)

Les psychotropes suivants sont délivrés sur prescription médicale, établie selon les mêmes règles que celles qui valent pour la prescription des stupéfiants. Ils sont conservés dans l'armoire aux poisons. Lors de la délivrance ils sont inscrits dans le registre des stupéfiants (voir chapitre 5.). Un étiquetage spécifique n'est pas prévu.

Signe **TR** au Tarif des Spécialités Pharmaceutiques.

- BUPRENORPHINE
- PEMOLINE

- PENTAZOCINE
- PHENDIMETRAZINE
- PHENTERMINE (*la délivrance est interdite*)
- PHENYLPROPANOLAMINE, comme préparation destinée à couper l'appétit (*la délivrance est interdite*)
- PROLINTANE

### 3. MÉDICAMENTS DONT LA DÉLIVRANCE EST SOUMISE À PRESCRIPTION MÉDICALE

Sont ici concernées, les substances tombant sous l'application des lois ou arrêtés suivants:

- **Loi du 25 mars 1964** stipule que lors de l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché ou de l'enregistrement, le médicament est classifié parmi les médicaments soumis à la prescription ou non soumis à la prescription. L'art. 6 § 1 prévoit également que le ministre ou son délégué peut modifier la classification, soit à sa propre initiative, soit sur demande du titulaire de l'autorisation ou de l'enregistrement.
- **Arrêté Royal du 9 juillet 1973**: assimilation des contraceptifs aux médicaments. Les dispositifs intra-utérins ou intra-cervicaux ne peuvent être délivrés que sur ordonnance médicale.
- **Arrêté Royal du 31 décembre 1930** qui ne soumet pas à la réglementation des stupéfiants certains mélanges de substances à usage oral (voir notes explicatives 6, 7, 8 et 12 du tableau 2).
- **Loi du 7 février 1961** qui soumet à prescription médicale la délivrance des substances thérapeutiques d'origine humaine (la liste de ces dérivés est fixée par l'A.R. du 28 juillet 1964).
- **Arrêté Royal du 26 avril 1989** soumettant à prescription médicale la délivrance des médicaments contenant des benzodiazépines.

Ces substances sont énumérées dans le tableau 3, accompagnées du signe du tarif des spécialités pharmaceutiques de l'APB.

- Le signe **OR** indique que la délivrance est soumise à prescription médicale; la conservation est libre et aucun étiquetage n'est requis.
- Le signe **RR** indique que la délivrance est soumise à ordonnance médicale mais que, sauf indication contraire du prescripteur, celle-ci est renouvelable sur demande écrite datée et signée par le patient pendant les 6 mois qui suivent la date de la prescription et au maximum 5 fois durant cette période; la conservation est libre et l'étiquetage n'est pas requis.
- Le signe **R** indique que la délivrance est soumise à prescription médicale.

TABLEAU 3: MEDICAMENTS SOUMIS A LA PRESCRIPTION MEDICALE PAR A.R. OU A.M.

<u>Signe</u>	<u>Dénomination (D.C.I.)</u>
RR	ACETAZOLAMIDUM, USAGE HUMAIN (A.R. 27/12/1982)
OR	ACIDUM AMINOCAPROICUM (epsilon-)
OR	ACIDUM CANRENOICUM, USAGE HUMAIN
OR	ACIDUM CLOFIBRICUM
OR	ACIDUM CLORAZEPICUM (1)
RR	ACIDUM ETACRYNICUM, USAGE HUMAIN (A.R. 27/12/1982)
OR	AJMALINUM ( RAUWOLFINUM )
OR	ALBUMINE, PREPAREE ET CONDITIONNEE
OR	ALIMEMAZINUM, USAGE INTERNE ET PEDIATRIQUE (7)
OR	ALPRAZOLAMUM (1)
RR	ALTIZIDUM, USAGE HUMAIN (A.R. 27/12/1982)
RR	AMILORIDUM, USAGE HUMAIN (A.R. 27/12/1982)
OR	ASIATICOSIDUM, USAGE INTERNE
RR	BENDROFLUMETHIAZIDUM, USAGE HUMAIN (A.R. 27/12/1982)
RR	BENZTHIAZIDUM, USAGE HUMAIN (A.R. 27/12/1982)
OR	BIPERIDENUM
OR	BROMAZEPAMUM (1)
OR	BROTIZOLAMUM (1)
OR	BROXALDINUM (2), USAGE INTERNE
OR	BROXYQUINOLINUM (2), USAGE INTERNE
RR	BUMETANIDUM, USAGE HUMAIN (A.R. 27/12/1982)
RR	BUTIZIDUM, USAGE HUMAIN (A.R. 27/12/1982)
OR	CAMAZEPAMUM (1)
OR	CHLORDIAZEPOXIDUM (1)
	CHLORFENETHOLUM (3)
OR	CHLOROQUINUM
OR	CHLORQUINALDOLUM (2), USAGE INTERNE
OR	CHLORQUINOLUM (2), USAGE INTERNE
RR	CHLORTALIDONUM, USAGE HUMAIN (A.R. 27/12/1982)
OR	CISAPRIDUM (9)
OR	CLIOQUINOLUM (2), USAGE INTERNE
OR	CLOBAZAMUM (1)
RR	CLOFENAMIDUM, USAGE HUMAIN (A.R. 27/12/1982)
	CLOFENOTANUM (3)
OR	CLONAZEPAMUM (1)
RR	CLOPAMIDUM, USAGE HUMAIN (A.R. 27/12/1982)
OR	CLOTIAZEPAMUM (1)
OR	CLOXAZOLAMUM (1)
R	CONTRACEPTIFS DESTINES A UNE APPLICATION INTRA-UTERINE OU INTRA-CERVICALE
	CRUFOMATUM (3)
OR	CYCLIZINUM
RR	CYCLOPENTHIAZIDUM, USAGE HUMAIN (A.R. 27/12/1982)
XR	CYCLOPENTOLATUM A USAGE OPHTALMOLOGIQUE
OR	DEFEROXAMINUM
OR	DELORAZEPAMUM (1)
OR	DEXETIMIDUM
OR	DEXTROPROPOXYPHENE, FORME ORALE, MOINS DE 150 MG, NON ASSOCIE A UN PSYCHOTROPE (voir aussi: médicaments interdits ou suspendus)
OR	DIAZEPAMUM (1)
RR	DICLOFENAMIDUM, USAGE HUMAIN (A.R. 27/12/1982)
OR	DIFENOXINE, MAX. 0,5 MG PAR UNITE, ASSOCIE A UNE QUANTITE DE SULFATE D'ATROPINE EGALE A MIN. 5% DE LA QUANTITE DE DIFENOXINE (4)
OR	DIHYDROCODEINUM(2), USAGE INTERNE (A.M. 3/1/1977)
OR	DIIDOHYDROXYQUINOLEINUM (2), USAGE INTERNE



TABLEAU 3: MEDICAMENTS SOUMIS A LA PRESCRIPTION MEDICALE PAR A.R. OU A.M.

<u>Signe</u>	<u>Dénomination (D.C.I.)</u>
OR	DIPHENOXYLATE, MAX. 2,5 MG PAR UNITE, ASSOCIE A AU MOINS 25 MCG D'ATROPINE SOUS
	FORME DE SULFATE (4)
OR	DOXEFAZEPAMUM (1)
OR	DROPERIDOLUM
OR	ECOTHIOPATI IODIDUM
RR	EPITIZIDUM, USAGE HUMAIN (A.R. 27/12/1982)
OR	ESTAZOLAMUM (1)
OR	ETHIONAMIDUM
OR	ETHYLIS LOFLAZEPAS (1)
OR	FACTEURS DE COAGULATION ET ANTI-HEMOPHILIQUES, PREPARES ET CONDITIONNES
	FENCLOFOSUM (3)
	FENTHIONUM (3)
OR	FER, médicaments à usage humain pour le traitement de l'anémie ferriprive
OR	FERRUM-DEXTRANUM COMPLEX, PREPARATIONS INJECTABLES
OR	FIBRINE, PREPAREE ET CONDITIONNEE
OR	FIBRINOGENE, PREPARE ET CONDITIONNE
OR	FLUANISONUM
OR	FLURAZEPAMUM (1)
RR	FUROSEMIDUM, USAGE HUMAIN (A.R. 27/12/1982)
OR	GAMMAGLOBULINES, PREPAREES ET CONDITIONNEES
OR	GLOBULES ROUGES, LES PATES, POMMADES ET PREPARATIONS ANALOGUES A BASE DE ...
OR	HALAZEPAMUM (1)
OR	HALOPERIDOLUM
OR	HEXAPROPYMATUM
RR	HYDROCHLOROTHIAZIDUM, USAGE HUMAIN (A.R. 27/12/1982)
OR	HYDROXYCHLOROQUINUM
OR	IDOXURIDINUM
OR	IMMUNOGLOBULINES, PREPAREES ET CONDITIONNEES
RR	INDAPAMIDUM, USAGE HUMAIN (A.R. 27/12/1982)
OR	ISOAMINILUM (2), USAGE INTERNE (A.M. 3/1/1977)
OR	ISOPRENALINUM, EN PREPARATIONS POUR INHALATION
OR	KETAZOLAMUM (1)
	LINDANUM (3)(6)(8)
OR	LITHIUM, médicaments à base de-
OR	LOPRAZOLAMUM (1)
OR	LORAZEPAMUM (1)
OR	LORMETAZEPAMUM (1)
RR	MEBUTIZIDUM, USAGE HUMAIN (A.R. 27/12/1982)
OR	MEDAZEPAMUM (1)
RR	MEFRUSIDUM, USAGE HUMAIN (A.R. 27/12/1982)
OR	MENISPERMUM COCCULUS, fructus
OR	MEQUITAZINUM, USAGE INTERNE ET PEDIATRIQUE (7)
OR	METACLAZEPAMUM (1)
RR	METAMIZOLUM ET SES SELS, EN ASSOCIATION AVEC DES SPASMOLYTIQUES
	EXCLUSIVEMENT (A.R. 26 /6/1987)
OR	METFORMINUM
RR	METHOXYPORALENUM (METHOXSALENUM), USAGE HUMAIN (K.B. 26 /6/1987)
RR	METHYCLOTHIAZIDUM, USAGE HUMAIN (A.R. 27/12/1982)
OR	METHYL-5 BROMO-7 OXINUM (2), USAGE INTERNE
OR	METHYPRYLONUM (2), USAGE INTERNE (A.M. 3/1/1977)
RR	METOLAZONUM, USAGE HUMAIN (A.R. 27/12/1982)
	METRIFONATUM (3)
OR	MIDAZOLAMUM (1)
OR	NITRAZEPAMUM (1)
OR	NORDAZEPAMUM (1)

TABLEAU 3: MEDICAMENTS SOUMIS A LA PRESCRIPTION MEDICALE PAR A.R. OU A.M.

<u>Signe</u>	<u>Dénomination (D.C.I.)</u>
OR	ORPHENADRINUM
OR	OXAZEPAMUM (1)
OR	OXAZOLAMUM (1)
OR	OXOMEMAZINUM, USAGE INTERNE ET PEDIATRIQUE (7)
OR	PARATHIAZINUM, USAGE INTERNE ET PEDIATRIQUE (7) (voir aussi liste 4)
	PARATHION (3)
XR	PHENYLEPHRINUM A USAGE OPHTALMOLOGIQUE
OR	PINAZEPAMUM (1)
OR	PIPAMPERONUM
OR	PLACENTA, AMNIOS OU TISSUS EMBRYONAIRES HUMAINS, PREPARATIONS DE ...
RR	POLYTHIAZIDUM, USAGE HUMAIN (A.R. 27/12/1982)
OR	PRAZEPAMUM (1)
OR	PROCYCLIDINUM
OR	PYRITHYLDIONUM (2), USAGE INTERNE (A.M. 3/1/1977)
OR	PROMETHAZINUM, USAGE INTERNE ET PEDIATRIQUE (7)
OR	QUAZEPAMUM (1)
RR	QUINETHAZONUM, USAGE HUMAIN (A.R. 27/12/1982)
OR	RETINOL, en usage interne et plus de 10000 U. par dose unitaire
XR	SELENII SULFIDUM, A USAGE OPHTALMIQUE
OR	SPIRONOLACTONUM, USAGE HUMAIN
OR	SULFAMIDES HYPOGLYCEMIANTS
RR	TECLOTHIAZIDUM, USAGE HUMAIN (A.R. 27/12/1982)
OR	TEMAZEPAMUM (1)
OR	TETRAZEPAMUM (1)
OR	THROMBINE, PREPAREE ET CONDITIONNEE
OR	TILIDINE, FORME ORALE, ASSOCIEE A UNE QUANTITE DE NALOXONE AU MOINS EGALE A 8% DE LA QUANTITE DE TILIDINE
OR	TOFISOPAMUM (1)
RR	TRIAMTERENUM, USAGE HUMAIN (A.R. 27/12/1982)
OR	TRIAZOLAMUM (1)
OR	TRIFLUPERIDOLUM
OR	TRIHXYPHENIDYLUM (2), USAGE INTERNE (A.M. 3/1/1977)
RR	TRIOXYSALENUM, USAGE HUMAIN (K.B. 26 /6/1987)
OR	TRIPARANOLUM
XR	TROPICAMIDUM A USAGE OPHTALMOLOGIQUE
OR	TRYPTOPHANUM, USAGE HUMAIN ET INTERNE
OR	WARFARINUM NATRICUM
RR	XIPAMIDUM, USAGE HUMAIN (A.R. 27/12/1982)

## NOTES

- (1) Ainsi que leurs sels, esters et sels d'esters.
- (2) Ainsi que leurs sels, esters et éthers et les sels d'éthers et d'esters.
- (3) Les médicaments contenant cette substance ou un de ses sels sont soumis à la prescription médicale. Ils doivent être délivrés dans des récipients solides, étanches, convenablement bouchés et muni d'une étiquette n°1.  
En cas de médicaments liquides, les récipients doivent être incassables. Lorsqu'ils sont destinés à l'usage externe, ces récipients doivent être de couleur jaune-brun, à section, octogonale régulière, portant en relief, les mentions « usage externe – uitwendig gebruik ».
- (4) Ne peut être délivré que sur base d'une ordonnance écrite par un médecin ou un médecin vétérinaire.
- (6) Les médicaments destinés à soigner la pédiculose et qui contiennent un maximum de 1 g de lindane, à la concentration maximum de 1%, ne sont pas soumis à prescription.
- (7) La délivrance de médicaments, à usage pédiatrique et interne, contenant certaines phénothiazines antihistaminiques, est soumise à prescription médicale. L'emballage, le

réceptif et la notice de ces médicaments devront porter la mention: "Il est déconseillé d'administrer ce médicament aux enfants âgés de moins d'un an, sans avis médical." (A.R. du 21/05/1991).

- (8) Le lindane ne reste autorisé qu'en usage vétérinaire.  
 (9) Ne peut être prescrit que par un pédiatre, gastro-entérologue ou endocrinologue travaillant ou attaché à un hôpital. Le spécialiste doit faire inscrire le patient dans le programme d'enregistrement Prepulsid Patient Access Program (PPAP). Seul le pharmacien d'hôpital peut délivrer.

#### 4. MEDICAMENTS INTERDITS OU SUSPENDUS

La délivrance des médicaments contenant une des substances suivantes est interdite ou suspendue par AR, AM, ou Loi:

	<b>Mise en vigueur</b>
ACIDE MONOCHLORACETIQUE (A.R. 10 mai 2006) .....	2 juin 2006
ACIDE TIENILIQUE (3)	
ACIDE XENAZOIQUE (A.R. 15 décembre 1967).....	1 mars 1968
ALATROFLOXACINE (17)	
ALBUMINE HUMAINE, d'origine placentaire (A.M. 7 mars 1995) (8)	
AMFEPRAMONE (Loi du 23 décembre 2009, art. 22) (25).....	
ARISTOLOCHIA sp, usage humain (A.R. 24 juin 2000) .....	5 mai 2000
ARISTOLOCHIA sp, usage vétérinaire (A.R. du 29 novembre 1995, modifié par A.R. 24 août 2001) (21).....	2 octobre 2001
ASPIDOSPERMA SUBINCANUM (voir PAU PEREIRA)	
ASPIDOSPERMA PARVIFOLIUM (voir PAU PEREIRA)	
BENZATHINE BENZYL PENICILLINE (23)	
BORAGO OFFICINALIS, usage humain et interne (A.R. 24 juin 2000) (2).....	5 mai 2000
BROMOFORME (A.R. 20 décembre 2000).....	22 novembre 2000
CATHINE (voir NORPSEUDOEPHEDRINE) .....	
CHLORAMPHENICOL (A.R. du 29 novembre 1995) (16).....	23 janvier 1996
CHLORAMPHENICOL HEMISUCCINATE DE ROLITETRACYCLINE, USAGE HUMAIN (A.R. 17 octobre 1980).....	28 décembre 1980
CHLORAMPHENICOL-TETRACYCLINES, ASSOCIATIONS A USAGE HUMAIN (A.R. 17 octobre 1980).....	28 décembre 1980
CHLOROFORME, USAGE HUMAIN ET INTERNE (A.R. 2 février 1983) .....	20 mars 1983
CHLOROFORME, USAGE VETERINAIRE (A.R. du 29 novembre 1995, modifié par A.R. 24 août 2001) (16).....	2 octobre 2001
CHLORPROMAZINE (A.R. du 29 novembre 1995, modifié par A.R. 24 août 2001) (16).....	2 octobre 2001
CLOBENZOREX (Loi du 29 décembre 2009, art. 22) (25).....	
COLCHICINE (A.R. du 29 novembre 1995, modifié par A.R. 24 août 2001) (16) .....	2 octobre 2001
DAPSONE (A.R. du 29 novembre 1995) (16) .....	23 janvier 1996
DEXFENFLURAMINE (A.R. 11 juillet 2001, modifié par A.R. 4 mars 2002) (5).....	20 août 2001
DEXTROPROPOXYPHENE à usage humain (Décision de l'Administrateur - Général de l'AFMPS).....	Lettre 28 juin 2011 (MB 20 juillet 2011)
DIETHYLPROPION (voir AMFEPRAMONE)	
DIMETRIDAZOLE (A.R. du 29 novembre 1995) (16).....	23 janvier 1996
EPHEDRINE, les médicaments à usage humain sont interdits, excepté en usage parentéral ou intranasal (A.R. 17 septembre 2005, A.R. 22 avril 2010) .....	20 avril 2006
EUPATORIUM CANNABINUM, usage humain et interne (A.R. 24 juin 2000) (2)	
FENBUTRAZATE (Loi du 23 décembre 2009, art. 22) (25) .....	
FENFLURAMINE (A.R. 11 juillet 2001, modifié par A.R. 4 mars 2002) (5) .....	20 août 2001
FENPROPOREX (Loi du 23 décembre 2009, art. 22) (25) .....	
FLUNITRAZEPAM, A LA DOSE UNITAIRE SUPERIEURE A 1 MG (K.B. 20 décembre 2000).....	23 novembre 2000
GEISSOSPERMUM VELLOSI (voir PAU PEREIRA)	
GEISSOSPERMUM LAEVE (voir PAU PEREIRA)	
GLAFENINE (A.R. 31 janvier 1995) .....	1 janvier 1995

	<b>Mise en vigueur</b>
KOMBUCHA (A.R. 20 février 2003) .....	30 mars 2003
LINDANE EN USAGE HUMAIN (A.R. 22 décembre 1997) .....	7 avril 1998
MAZINDOL (Loi du 23 décembre 2009, art. 22) <a href="#">(25)</a> .....	
MEFENOREX (Loi du 23 décembre 2009, art. 22) <a href="#">(25)</a> .....	
METRONIDAZOLE (A.R. du 29 novembre 1995, modifié par A.R. du 24 août 2001) <a href="#">(16)</a> .....	2 octobre 2001
NITROFURANES, y compris la FURAZOLIDON (A.R. du 29 novembre 1995) <a href="#">(16)</a> .....	23 janvier 1996
NOREPHEDRINE (voir PHENYLPROPANOLAMINE)	
NORPSEUDOEPHEDRINE (Loi du 23 décembre 2009, art. 22) <a href="#">(25)</a> .....	
OXELADINE <a href="#">(9)</a>	
OXYPHENISATINE, SAUF LES PREP. MAGISTR. EXTEMP. SUR PRESCR. MEDICALE (A.R. du 14 janvier 1981) .....	17 février 1981
PAU PEREIRA (PAO PEREIRA) <a href="#">(24)</a>	10 août 2007
PETASITES OFFICINALIS, usage humain et interne (A.R. 24 juin 2000) <a href="#">(2)</a> .....	5 mai 2000
PHENDIMETRAZINE (Loi du 23 décembre 2009, art. 22) <a href="#">(25)</a> .....	
PHENMETRAZINE (Loi du 23 décembre 2009, art. 22) <a href="#">(25)</a> .....	
PHENTERMINE (Loi du 23 décembre 2009, art. 22) <a href="#">(25)</a> .....	
PHENYLPROPANOLAMINE <a href="#">(22)</a>	28 janvier 2008
PLATICYAMUS REGNELLII (voir PAU PEREIRA)	
PROPYLHEXEDRINE (Loi du 23 décembre 2009, art. 22) <a href="#">(25)</a> .....	
REMOXIPRIDE (A.R. 31 janvier 2001) .....	1 février 2001
RONIDAZOLE (A.R. du 29 novembre 1995) <a href="#">(16)</a> .....	23 janvier 1996
SENECIO JACOBAEA, usage humain et interne (A.R. 24 juin 2000) <a href="#">(2)</a> .....	5 mai 2000
SENECIO VULGARIS, usage humain et interne (A.R. 24 juin 2000) <a href="#">(2)</a> .....	5 mai 2000
STEPHANIA TETRANDRA sous forme de plantes pulvérisées ou d'autres préparations galéniques (A.R. du 24 juin 2000 modifié par A.R. du 28 novembre 2000).....	29 octobre 2000
STILBENES ET DERIVES, EN MEDECINE VETERINAIRE (A.R. 7 avril 1988).....	11 juin 1988
SYMPHYTUM OFFICINALE, usage humain et interne (A.R. 24 juin 2000) <a href="#">(2)</a> .....	5 mai 2000
TESTOSTERONE (A.R. du 23 avril 2017), préparations en usage cutané humain à plus de 2,5% de testostérone .....	2 juin 2017
TETRAHYDROCANNABINOLS, préparations magistrales et officinales destinées à un usage humain ou vétérinaire, contenant un ou plusieurs tétrahydrocannabinols .....	5 juillet 2015
TEUCRIUM CHAMAEDRYS, MEDICAMENTS CONTENANT DU (A.R. 10 août 2001) .....	1 août 2001
THALIDOMIDE (A.R. 13 février 2005) <a href="#">(1)</a> .....	1 juillet 2005
THYREOSTATIQUES EN MEDECINE VETERINAIRE (A.R. 7 avril 1988).....	11 juin 1988
TRANLYCYPROMINE (A.R. 25 mai 1965) .....	21 juillet 1965
TROVAFLOXACINE <a href="#">(17)</a>	
TUSSILAGO FARFARA, usage humain et interne (A.R. 24 juin 2000) <a href="#">(2)</a> .....	5 mai 2000
VACCIN ANTI-OREILLONS, SOUCHE URABE AM9 <a href="#">(6)</a>	
VALNEMULINE <a href="#">(20)</a>	

## REMARQUES:

- (1) L'arrêté royal du 13 février 2005 (MB du 11 mars 2005) détermine les conditions d'importation, de cession et de délivrance de la thalidomide. Celles-ci sont interdites, sauf dans le cadre de la mise en application d'un **programme de gestion des risques** liés à son utilisation. Cliquez [ici](#) pour plus d'information.
- (2) Pas pour les médicaments homéopathiques à une dilution supérieure à la D6.
- (3) Pour une période d'un an\* à partir du 20/03/1984
- (5) Excepté en préparation magistrale exécutée par le pharmacien d'hôpital pour le traitement de l'épilepsie réfractaire dans le cadre d'un essai clinique (A.R. 4 mars 2002)
- (6) Pour une période d'un an\* jusqu'au 13/01/1995.
- (8) Pour une période d'un an\* à partir du 14/12/94.
- (9) Pour une période d'un an\* à partir du 17/04/96.
- (16) Délivrance interdite en usage vétérinaire uniquement si destiné aux animaux producteurs de viande
- (17) Pour la période d'un an\* à partir du 10/07/2000.
- (20) Pour une période d'un an\* à partir du 5/12/2000.
- (21) Interdit en usage vétérinaire uniquement si destiné aux animaux producteurs de viande
- (22) Interdit à partir du 28 janvier 2008 (A.R. du 20 décembre 2007, M.B. du 28 janvier 2008), excepté les

- spécialités** à usage vétérinaire auxquels une autorisation de mise sur le marché a été octroyée.
- (23) Délivrance interdite en usage vétérinaire uniquement si destiné aux animaux producteurs de viande (A.M. du 24 juin 2005) pour une période de deux ans\* jusqu'au 22 mai 2007.
- (24) Pour une période de deux ans à partir du 10/08/2007.
- (25) Pendant la période du 5 octobre 2009 et le 7 janvier 2010, l'application de la loi était suspendue.
- \* Cette période peut être ou a été prolongée par de nouveaux arrêtés.

## 5. LA DELIVRANCE DES MEDICAMENTS VETERINAIRES

La réglementation en matière de délivrance de médicaments destinés aux animaux est reprise dans divers textes législatifs. Les plus importants sont :

- la [loi sur les médicaments du 25 mars 1964](#) (profondément modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> mai 2006 et ci-après appelée *loi sur les médicaments*),
- [l'arrêté royal du 14 décembre 2006](#) concernant les médicaments à usage humain et vétérinaire,
- [l'arrêté royal du 23 mai 2000](#) portant des dispositions particulières concernant l'acquisition, la détention d'un dépôt, la prescription, la fourniture et l'administration de médicaments destinés aux animaux par le médecin vétérinaire et concernant la détention et l'administration de médicaments destinés aux animaux par le responsable des animaux,
- l'arrêté du 21 janvier 2009 portant instructions pour les pharmaciens.

### **Animaux de rente et animaux de compagnie**

Dans la législation on fait distinction entre des animaux de rente et des animaux de compagnie.

Puisque dans la réglementation il n'y a pas de définition précise des termes 'animaux de rente', 'animaux destinés à la production de denrées alimentaires' ou 'animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine', l'analyse de la législation sur les denrées alimentaires impose que tous les animaux entrant en ligne de compte comme animaux de rente doivent être considérés comme animaux de rente, même si le propriétaire ne le considère pas comme tel à ce moment-là. Ainsi, les poissons d'aquarium et les pigeons de voyage seraient par exemple aussi considérés comme animaux de rente<sup>1</sup>...

Nous pourrions dire que les animaux tels que les bovins, les porcs et les moutons sont par principe des animaux de rente (animaux de boucherie). D'autre part, par animaux de compagnie on peut considérer: les chiens, chats, cobayes, hamsters, oiseaux de cage et de volière. Chaque catégorie compte de plus aussi des animaux qui sont considérés soit comme animaux de rente, soit comme animaux de compagnie en fonction du but dans lequel ils sont tenus: chevaux (les chevaux sont considérés comme animaux de rente, sauf s'il est déclaré que l'animal n'est pas destiné à l'abattage pour la consommation humaine, AR du 14 décembre 2006, art. 230), lapins, visons, poules, dindons, canards, oies, pigeons, abeilles, poissons dans les élevages, et même les escargots des vignes.

### **Livraison à des vétérinaires**

Des modifications profondes ont été apportées au système de distribution des médicaments vétérinaires. On parle maintenant de grossistes-répartiteurs autorisés pour les médicaments à usage vétérinaire. Les pharmaciens doivent se fournir auprès de ces grossistes.

Les vétérinaires sont autorisés à tenir un dépôt de médicaments à partir duquel ils peuvent délivrer des médicaments pour les animaux qu'ils ont en traitement.

Pour ce dépôt, les vétérinaires doivent se fournir les médicaments à usage vétérinaire soit auprès des grossistes-répartiteurs autorisés, soit auprès des pharmaciens d'officine. Par contre, les vétérinaires ne peuvent acquérir des substances soporifiques et stupéfiantes qu'exclusivement auprès d'un pharmacien de leur province (art. 22 de l'AR du 31 décembre 1930 relatif aux substances soporifiques et stupéfiantes).

La commande de médicaments pour le dépôt se fait au moyen d'un bon de commande signé, daté et rédigé en deux exemplaires sur lequel sont préimprimés les renseignements suivants (AR du 23 mai 2000, art. 3 §4):

- le nom et le prénom du médecin vétérinaire dépositaire et l'adresse du dépôt à partir duquel le médecin vétérinaire s'approvisionne
- un numéro de suite (composé successivement du numéro d'identification du dépôt et d'un numéro continu). Le numéro de suite est précédé des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle le document est imprimé.

Le pharmacien qui exécute les bons de commande, en transmet un exemplaire au destinataire, dénommé bon de livraison, après y avoir attesté de l'exécution. Il numérote le deuxième exemplaire par ordre chronologique.

Tous les médicaments qui se trouvent dans le dépôt du médecin vétérinaire doivent être justifiés par le bon de commande dont l'exécution est contresignée et datée par le pharmacien.

<sup>1</sup> Folia Veterinaria 2003; 3(3): 10- 16

Les bons de commande peuvent être remplacés par un système électronique qui comporte les mêmes données et dont la lecture est aisée et peut être faite immédiatement.

Le pharmacien mentionne son identité sur l'emballage extérieure, ou si cela n'est pas possible, sur l'emballage primaire de chaque médicament.

Le pharmacien qui livre aux médecins vétérinaires dans le cadre du dépôt, conserve séparément les médicaments destinés à ce dépôt.

Le pharmacien qui approvisionne des médecins vétérinaires qui fournissent eux-mêmes des médicaments à usage vétérinaire, ou, le cas échéant, à usage humain, doit en informer l'AFMPS par lettre recommandée à la poste, envoyée avant la première livraison (AR du 21 janvier 2009, art. 45).

### **Systeme de la cascade**

La prescription des médicaments à usage vétérinaire se fait selon les règles du système de la cascade, déterminées par les articles 230 et 231 de l'A.R. du 14 décembre 2006 cité ci-dessus.

En premier lieu, peuvent être administrés aux animaux seuls les médicaments à usage vétérinaire pour lesquels il existe une autorisation européenne ou qui sont enregistrés en Belgique. Le médecin vétérinaire prescrit des médicaments enregistrés pour l'indication concernée et pour cette espèce animale.

Il existe toutefois des cas pour lesquels l'application de cette règle n'est pas possible par l'absence de médicaments mis sur le marché pour cette indication précise et pour cette espèce animale. Dans ces cas, le médecin vétérinaire peut, sous sa propre responsabilité et afin d'éviter des souffrances inacceptables chez l'animal, traiter un animal ou un nombre restreint d'animaux dans l'ordre suivant:

1. Un médicament à usage vétérinaire enregistré en Belgique ou faisant l'objet d'une autorisation européenne pour des animaux d'une autre espèce ou pour des animaux de la même espèce, mais pour une affection différente.
2. Si ce médicament n'existe pas,
  - 2.1. soit un médicament à usage humain faisant l'objet d'une autorisation européenne ou enregistré en Belgique,
  - 2.2. soit un médicament à usage vétérinaire autorisé dans un autre Etat membre, pour la même espèce ou pour une autre espèce, pour l'affection concernée ou pour une affection différente.

**ATTENTION:** dans les cas 2.1 et 2.2, le pharmacien doit envoyer trimestriellement un relevé à l'AFMPS des quantités livrées de ces médicaments et ce par médecin vétérinaire à qui il a livré (AR du 21 janvier 2009, art. 46).

3. Finalement, si les cas précités n'offrent aucune solution, un médicament prescrit par le médecin-vétérinaire qui est préparé extemporanément par un pharmacien d'officine (= *préparation magistrale*). **Ce médicament, s'il est administré à des animaux producteurs de denrées alimentaires, ne peut contenir que des substances pharmacologiquement actives qui figurent à [l'annexe I, II ou III du Règlement \(CEE\) n° 2377/90](#)**. Dans ce cas, le vétérinaire fixe un temps d'attente approprié. Si aucun temps d'attente n'est indiqué pour l'espèce concernée, le temps d'attente ne peut pas être inférieur à : 7 jours pour les œufs, 7 jours pour le lait, 28 jours pour la viande de volaille et de mammifères, y compris les graisses et les abats, 500 degrés jours pour la viande de poisson. Précisons que le vétérinaire ne peut pas préparer lui-même de préparation et ne peut pas fournir (délivrer) de préparation au propriétaire de l'animal. Le passage par le pharmacien est donc obligatoire.

La réglementation est donc sévère et limitative, bien plus qu'en médecine humaine. Le système de la cascade doit permettre au médecin vétérinaire d'instaurer ou d'adapter certains traitements lorsque certains médicaments manquent et afin d'éviter des souffrances inacceptables.

### **Remarques:**

1. Le vétérinaire doit donc prescrire pour une indication déterminée et une espèce animale déterminée, le médicament enregistré pour cette indication déterminée et pour cette espèce animale déterminée. Si cela n'est pas possible, il peut, sous sa propre responsabilité, pour un animal ou un petit nombre d'animaux, selon le système de la cascade, prescrire d'autres médicaments. La responsabilité du respect de la cascade incombe donc, selon l'AR du 14 décembre 2006 au vétérinaire. Cependant, **la délivrance responsable** des médicaments prescrits fait partie des tâches fondamentales du pharmacien (AR n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé art. 4 § 2bis). **De ce fait, il/elle s'informerá, dans chaque cas, auprès du vétérinaire, du choix du médicament prescrit, en cas de doute quant au respect de la cascade.**

2. Si le système de cascade nous amène à utiliser une spécialité dont le dosage n'est pas adapté à l'espèce visée, nous pouvons nous poser la question de savoir si cette spécialité peut alors être incorporée dans une préparation magistrale (sur prescription du médecin). Selon l'AFMPS FF cette pratique est autorisée étant donné qu'elle peut être considérée comme une adaptation de la dose.
3. En cas de délivrance, dans le cadre du système de la cascade, d'un *médicament humain destiné à un animal*, le pharmacien ne peut pas perdre de vue la législation particulière qui est éventuellement d'application pour cette spécialité déterminée. Dans le cas du cisapride (Prepulsid®) p.ex., les articles 2 et 3 de [l'AR du 27 décembre 2004](#) réglementant la prescription et la délivrance des médicaments contenant du cisapride, limitent en effet le groupe de médecins pouvant le prescrire aux médecins-spécialistes en gastro-entérologie, en médecine interne ou en pédiatrie, attachés à un hôpital. Le vétérinaire n'entre pas dans cette catégorie de médecins et une telle délivrance ne peut donc être exécutée.
4. Les médicaments vétérinaires peuvent être importés, pour autant qu'ils soient autorisés dans un autre Etat membre et qu'ils soient conformes à toutes les dispositions du système de la cascade. Il ne peut pas exister d'alternatives en Belgique pour l'espèce concernée ou pour l'affection; le traitement doit être destiné à éviter des souffrances inacceptables et doit donc constituer une situation exceptionnelle. Par conséquent, sont interdites: les importations à de simples fins économiques ou pour des raisons pratiques.

### **Les prescriptions vétérinaires (AR du 23 mai 2000, AR du 21 janvier 2009)**

Lorsque le vétérinaire rédige une prescription pour un médicament destinée à être délivré par le pharmacien (le vétérinaire peut en effet aussi délivrer lui-même des médicaments!), il doit utiliser les formulaires imposés.

Il existe **deux modèles** selon que le médicament est destiné pour des animaux de rente ou pour des animaux domestiques.

Dans le cas **d'animaux producteurs de denrées alimentaires**, la prescription doit répondre aux conditions suivantes:

- La prescription comprend trois volets de couleur différente:
  - le premier volet (**couleur blanche**) constitue l'original et est destiné au pharmacien qui exécute la prescription;
  - le deuxième volet (**couleur jaune**) est destiné au responsable des animaux
  - le troisième volet (**couleur rose**) est conservé par le médecin vétérinaire.

Le responsable ou son délégué remet les premier et deuxième volets au pharmacien (blanc et jaune) et réceptionne le deuxième volet (jaune) signé et daté par le pharmacien, après l'avoir signé pour réception. Il inscrit lisiblement son nom et prénom, à côté de sa signature.

- Les données suivantes se trouvent préimprimées sur la prescription:
  1. nom, prénom et adresse professionnelle ou privée du vétérinaire
  2. un numéro de suite composé du chiffre 0 pour les vétérinaires de l'Ordre néerlandophone et du chiffre 1 pour les vétérinaires de l'Ordre francophone, suivi du numéro d'inscription à l'Ordre des Médecins Vétérinaires
  3. enfin, un numéro continu de six chiffres.
- Lors de la rédaction d'une prescription, les éléments suivants sont mentionnés:
  1. La date à laquelle la prescription est établie;
  2. Le nom et l'adresse du responsable et, le cas échéant, du troupeau où l'animal ou le lot d'animaux est détenu au(x) quel(s) les médicaments sont destinés;
  3. L'identification de l'animal ou le cas échéant du lot et le nombre d'animaux pour le(s)quel(s) les médicaments sont prescrits;
  4. La dénomination précise et la quantité de chaque médicament;
  5. Le ou les trouble(s) traité(s);
  6. Les indications pour l'utilisation de chaque médicament avec mention du dosage et de la posologie, de la durée du traitement et le cas échéant, du ou des délai(s) d'attente qui doivent être respectés avant que les produits de l'animal traité ou le cas échéant du lot d'animaux traités ne puissent être livrés à la consommation;
  7. Le délai de validité de la prescription;
  8. La signature du médecin vétérinaire



Le responsable des animaux ou son mandataire appose sa signature sur le premier volet de la prescription et y mentionne son nom et adresse.

*Le pharmacien signe les exemplaires blancs et jaunes* et appose sur chaque volet le(s) nom(s) du (des) pharmacien(s) titulaire(s), l'adresse de la pharmacie, la date d'exécution et le(s) numéro(s) de lot.

En ce qui concerne la prescription de médicaments aux **animaux non producteurs de denrées alimentaires**, la prescription en trois volets peut également être utilisée ou peut être remplacée par une prescription comprenant deux volets: dont le premier de couleur verte constitue l'original et est destiné au pharmacien qui exécute la prescription et dont le second de couleur bleue est conservé par le médecin vétérinaire. Pour ces prescriptions, la mention de l'identification de l'animal et de l'affection traitée ne sont pas obligatoires, mais facultatives. Lors de la délivrance, le responsable des animaux doit signer la prescription en y indiquant son nom et son adresse.

Le responsable des animaux ou son mandataire appose ici aussi sa signature sur le premier volet de la prescription et y mentionne son nom et adresse.

*Le pharmacien signe également les exemplaires* et appose sur chaque volet le(s) nom(s) du (des) pharmacien(s) titulaire(s), l'adresse de la pharmacie, la date d'exécution, le(s) numéro(s) de lot.

La durée de validité pour ces prescriptions ne peut pas dépasser **15 jours** dans le cas de prescription pour des animaux **producteurs de denrées alimentaires**.

Dans le cas d'animaux **non producteurs de denrées alimentaires** la durée de validité de la prescription est de **6 mois**.

La délivrance différée est possible dans le respect de ce délai.

Les modèles de registres, de prescriptions et du document d'administration et de fourniture ont été publiés dans [l'AR du 19 décembre 2002](#) (Moniteur Belge du 3 février 2003).

Lorsqu'il délivre directement au responsable des animaux des médicaments à usage vétérinaire ou, le cas échéant, à usage humain, le pharmacien mentionne sur l'emballage extérieur du médicament les données suivantes (AR du 21 janvier 2009, art. 44):

- le(s) nom(s) du(des) pharmacien(s)-titulaire(s)
- l'adresse de la pharmacie
- le cas échéant, le numéro de suite de la prescription

Le pharmacien mentionne sur l'étiquette le temps d'attente déterminé par le médecin vétérinaire<sup>2</sup>.

Lorsque le vétérinaire rédige une prescription pour un médicament destinée à être exécutée par le pharmacien (le vétérinaire peut en effet aussi délivrer lui-même des médicaments!), il doit utiliser les formulaires imposés. Il existe deux modèles selon que le médicament est destiné pour des animaux de rente ou pas. Dans le cas **d'animaux producteurs de denrées alimentaires**, la prescription doit répondre aux conditions suivantes:

La prescription comprend trois volets de couleur différente: le blanc (original) est destiné au pharmacien; le jaune est destiné au responsable des animaux et le rose doit être conservé par le vétérinaire. *Le pharmacien signe les exemplaires blancs et jaunes* (nom, adresse, date, numéros de lot et signature).

Les données suivantes se trouvent préimprimées sur la prescription: nom, prénom et adresse professionnelle ou privée du vétérinaire et un numéro de suite composé du chiffre 0 pour les vétérinaires de l'Ordre néerlandophone et du chiffre 1 pour les vétérinaires de l'Ordre francophone, suivi du numéro d'inscription à l'Ordre des Médecins Vétérinaires et enfin, d'un numéro continu de six chiffres.

Lors de la rédaction d'une prescription, les éléments suivants sont mentionnés:

- La date à laquelle la prescription est établie;
- Le nom et l'adresse du responsable et, le cas échéant, du troupeau où l'animal ou le lot d'animaux est détenu au(x) quel(s) les médicaments sont destinés;
- L'identification de l'animal ou le cas échéant du lot et le nombre d'animaux pour le(s)quel(s) les médicaments sont prescrits;
- La dénomination précise et la quantité de chaque médicament;
- Le ou les trouble(s) traité(s);

<sup>2</sup> Nous vous rappelons que selon l'art. 15 de l'AR du 21 janvier 2009 (étiquetage) le pharmacien doit mentionner sur le conditionnement de chaque médicament à usage humain ou vétérinaire, et dispositif médical qu'il délivre, les éléments suivants:

- la manière de les prendre, de les conserver et de les employer
- l'adresse de la pharmacie et le numéro de téléphone et/ou l'adresse e-mail, et le cas échéant, le nom de la pharmacie
- le nom et prénom du ou des pharmacien(s) titulaire(s)

- Les indications pour l'utilisation de chaque médicament avec mention du dosage et de la posologie, de la durée du traitement et le cas échéant, du ou des délai(s) d'attente qui doivent être respectés avant que les produits de l'animal traité ou le cas échéant du lot d'animaux traités ne puissent être livrés à la consommation;
- Le délai de validité de la prescription;
- La signature du médecin vétérinaire

En ce qui concerne la prescription de médicaments aux **animaux non producteurs de denrées alimentaires**, la prescription en trois volets peut également être utilisée ou peut être remplacée par une prescription comprenant deux volets: dont le premier de couleur verte constitue l'original et est destiné au pharmacien qui exécute la prescription et dont le second de couleur bleue est conservé par le médecin vétérinaire. Pour ces prescriptions, la mention de l'identification de l'animal et de l'affection traitée ne sont pas obligatoires, mais facultatives. Ces modèles de prescription sont donc obligatoires pour les prescriptions établies par le vétérinaire pour les petits animaux domestiques. Lors de la délivrance, le responsable des animaux doit signer la prescription en y indiquant son nom et son adresse. De plus, le pharmacien mentionne sur l'emballage des médicaments son nom ainsi que la date de délivrance (AR du 16 mars 1984).

La durée de validité pour ces prescriptions ne peut pas dépasser **15 jours** dans le cas de prescription pour des animaux **producteurs de denrées alimentaires**. Dans le cas d'animaux **non producteurs de denrées alimentaires** la durée de validité est de **6 mois** (A.R. du 17 septembre 2005). Les délivrances différées ou les renouvellements sont donc exclus.

Les modèles de registres, de prescriptions et du document d'administration et de fourniture ont été publiés dans [l'AR du 19 décembre 2002](#) (Moniteur Belge du 3 février 2003).

### **Importation de médicaments vétérinaires**

Comme mentionné plus haut, un médicament vétérinaire autorisé dans un autre Etat membre peut être importé dans le cadre du système de la cascade à condition que toutes les conditions relatives soient remplies (voir ci-dessus « Système de la cascade »). Le pharmacien peut importer ces médicaments sur présentation d'une prescription médicale (ou bon de commande) datée et signée par le vétérinaire. La commande se fait via le grossiste-répartiteur classique.

L'importation de spécialités humaines sur prescription d'un vétérinaire n'est pas permise!

L'importation des médicaments immunologiques d'un tiers pays est autorisée lorsque le Ministre en autorise la délivrance en raison de maladies épidémiologiques graves. Le Ministre fixe la période pendant laquelle une telle délivrance est autorisée et les modalités de cette délivrance.

### **Phénylpropanolamine**

Comme indiqué au chapitre 4, la délivrance de médicaments et préparations à base de phénylpropanolamine et ses dérivés est interdite (A.R. du 20 décembre 2007, M.B. du 28 janvier 2008), Cette interdiction **ne s'applique pas aux médicaments à usage vétérinaire** auxquels une autorisation de mise sur le marché a été octroyée conformément à l'article 6, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments. En pratique, cela ne concerne que la spécialité Propalin® (Vetoquinol) pour le traitement de l'incontinence urinaire chez la chienne. Une préparation magistrale à base de phénylpropanolamine pour usage vétérinaire **ne peut donc pas** être délivrée.

L'interdiction de la délivrance de la phénylpropanolamine à usage humain est justifiée par la toxicité de ce médicament lorsqu'il est utilisé comme anorexigène (augmentation du risque d'hémorragies cérébrales, entre autres).